Docusign Envelope ID: 27DE4C15-D27A-470A-823C-08972D72D248

ENTENTE COLLECTIVE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

REPRÉSENTÉ PAR

LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

AINSI QUE

LE BUREAU DE LA NÉGOCIATION GOUVERNEMENTALE
(LE SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR)

ET

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX - CSN
À TITRE DE GROUPEMENT D'ASSOCIATIONS DE RESSOURCES DESTINÉES AUX ADULTES POUR LE COMPTE DES ASSOCIATIONS EN FAISANT PARTIE

Le **12 juin** 2026

Docusign Envelope ID: 27DE4C15-D27A-470A-823C-08972D72D248

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1-0.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES....4

1-1.00 But de l'entente....4
1-2.00 Définitions....4
1-3.00 Principes fondamentaux....6
1-4.00 Champ d'application....8
1-5.00 Reconnaissance....8
1-6.00 Représentation, vie associative et activités de concertation....8
1-7.00 Entente spécifique....11

CHAPITRE 2-0.00 CONDITIONS DE PRESTATION DE SERVICES....12

2-1.00 Énoncés de certaines responsabilités de l'établissement....12
2-2.00 Énoncés de certaines responsabilités en lien avec le placement et le déplacement d'un usager....15
2-3.00 Énoncés de certaines responsabilités de la ressource....16
2-4.00 Enquête administrative....17

CHAPITRE 3-0.00 RÉTRIBUTION....20

3-1.00 Définitions....20
3-3.00 Échelle de rétribution reliée au soutien ou à l'assistance....21
3-4.00 Compensation monétaire....24
3-5.00 Montant destiné à donner accès à certains services en matière de régimes sociaux....24
3-6.00 Compensations financières....25
3-7.00 Dépenses de fonctionnement raisonnables....26
3-8.00 Rétributions spéciales....27
3-9.00 Modes de rétribution et modalités de versement de la rétribution....29

CHAPITRE 4-0.00 PROGRAMMES ET SERVICES RÉPONDANT AUX BESOINS DES RESSOURCES....32

4-1.00 Formation continue et perfectionnement....32
4-2.00 Assurances....33

CHAPITRE 5-0.00 CONDITIONS ET MODALITÉS APPLICABLES AUX CONGÉS DONT PEUVENT BÉNÉFICIER LES RESSOURCES....34

5-1.00 Continuité de la prestation de services....34
5-2.00 Cessation temporaire de la prestation de services et modalités d'application....34
5-3.00 Droits parentaux....36
5-4.00 Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles....36

CHAPITRE 6-0.00 MÉCANISMES DE CONCERTATION ET MÉSENTENTES....37

6-1.00 Mécanismes de concertation....37
6-2.00 Procédure de règlement des mésententes....37
6-3.00 Procédure d'arbitrage civil (à l'exclusion de tout recours devant quelque tribunal)....38

CHAPITRE 7-0.00 COMITÉS....42

7-1.00 Comité local de concertation....42
7-2.00 Comité national de concertation et de suivi de l'entente....42
7-3.00 Comité local de formation continue et de perfectionnement....44

Docusign Envelope ID: 27DE4C15-D27A-470A-823C-08972D72D248

CHAPITRE 8-0.00 DISPOSITIONS DIVERSES 45

8-1.00 Nullité d'une disposition 45
8-2.00 Annexes, lettres d'entente et documents de référence 45
8-3.00 Accessibilité à l'entente 45
8-4.00 Entrée en vigueur et durée de l'entente 45

Annexe I Liste des associations faisant partie du groupement d'associations formé par la Fédération 47

Annexe II Table d'ajustement fiscal 48

Annexe III Illustration des paramètres de l'article 34 de la Loi sur la représentation des ressources 50

Annexe IV Liste d'arbitres 51

51

LETTRE D'ENTENTE A ...ENTRE LE MINISTRE RESPONSABLE DES SERVICES SOCIAUX ET DE LA LUTTE CONTRE L'ITINÉRANCE ET LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX – CSN RELATIVE AUX NORMES PHYSIQUES 52

LETTRE D'ENTENTE B ...ENTRE LE MINISTRE RESPONSABLE DES SERVICES SOCIAUX ET DE LA LUTTE CONTRE L'ITINÉRANCE ET LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX – CSN RELATIVE À L'ENTENTE SPÉCIFIQUE 53

LETTRE D'ENTENTE C ....ENTRE LE MINISTRE RESPONSABLE DES SERVICES SOCIAUX ET DE LA LUTTE CONTRE L'ITINÉRANCE ET LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX - CSN RELATIVE À L'EXPRESSION DE LA DISPONIBILITÉ RESTREINTE, D'UNE DISPONIBILITÉ IRRÉGULIÈRE OU D'UNE PÉRIODE DE NON-DISPONIBILITÉ D'UNE PLACE INOCCUPÉE 68

LETTRE D'ENTENTE N^{O} 1 ENTRE LE MINISTRE RESPONSABLE DES SERVICES SOCIAUX ET DE LA LUTTE CONTRE L'ITINÉRANCE ET LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX - CSN RELATIVE À LA PROCÉDURE D'EXAMEN DE LA CLASSIFICATION 2

LETTRE D'ENTENTE N^{O} 2 ENTRE LE MINISTRE RESPONSABLE DES SERVICES SOCIAUX ET DE LA LUTTE CONTRE L'ITINÉRANCE ET LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX - CSN RELATIVE À LA DURÉE DE L'ENTENTE SPÉCIFIQUE 4

LETTRE D'ENTENTE N^{O} 3 ENTRE LE MINISTRE RESPONSABLE DES SERVICES SOCIAUX ET DE LA LUTTE CONTRE L'ITINÉRANCE ET LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX - CSN RELATIVE À UNE RÉTRIBUTION QUOTIDIENNE SUPPLÉMENTAIRE 6

LETTRE D'ENTENTE N^{O} 4 ENTRE LE MINISTRE RESPONSABLE DES SERVICES SOCIAUX ET DE LA LUTTE CONTRE L'ITINÉRANCE ET LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX – CSN RELATIVE AUX ASSURANCES ET AU MAINTIEN DU PROGRAMME D'ASSURANCE DE DOMMAGES AUX BIENS ET DE LA RESPONSABILITÉ POUR LES RESSOURCES DE TYPE FAMILIAL ET

Docusign Envelope ID: 27DE4C15-D27A-470A-823C-08972D72D248

AUTRES RESSOURCES ADMISSIBLES INCLUANT LEURS USAGERS **11**

LETTRE D'ENTENTE N^{O} 5 ENTRE LE MINISTRE RESPONSABLE DES SERVICES SOCIAUX ET DE LA LUTTE CONTRE L'ITINÉRANCE ET LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX – CSN RELATIVE AU MÉCANISME DE RÉSOLUTION DES DIFFICULTÉS DE FONCTIONNEMENT **13**

LETTRE D'ENTENTE N^{O} 6 ENTRE LE MINISTRE RESPONSABLE DES SERVICES SOCIAUX ET DE LA LUTTE CONTRE L'ITINÉRANCE ET LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX – CSN RELATIVE À L'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 128 DE LA *LOI SUR LE BARREAU* **15**

LETTRE D'ENTENTE N^{O} 7 ENTRE LE MINISTRE RESPONSABLE DES SERVICES SOCIAUX ET DE LA LUTTE CONTRE L'ITINÉRANCE ET LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX - CSN RELATIVE À LA MESURE RELIÉE AUX SERVICES DE SOUTIEN OU D'ASSISTANCE EXCEPTIONNELS (MSSAE) **16**

Docusign Envelope ID: 27DE4C15-D27A-470A-823C-08972D72D248

CHAPITRE 1-0.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1.00 But de l'entente

1-1.01

Le but de l'entente est :

a) d'établir et de maintenir des rapports ordonnés entre les parties, les établissements et les ressources visées;

b) d'énoncer les dispositions convenues dans le cadre des articles 32 et suivants de la *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant* (RLRQ, c. R-24.0.2) (LRR), de telles dispositions ne devant pas entrer en contradiction avec les lois et règlements applicables;

c) d'établir des mécanismes appropriés pour le règlement de difficultés qui peuvent survenir.

1-2.00 Définitions

1-2.01 Définitions

À moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins de l'application de l'entente, les mots, termes et expressions dont la signification est déterminée ont le sens qui leur est respectivement donné.

1-2.02 Année de référence

La période commençant le 1er avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante.

1-2.03 Association

L'une ou l'autre des associations de ressources faisant partie du groupement d'associations constitué par la Fédération, dûment reconnue comme telle, conformément aux articles 3 et suivants de la LRR.

1-2.04 Cadre de référence

Le Cadre de référence déterminé par le ministre relatif aux ressources intermédiaires et aux ressources de type familial, au sens de la *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux* (RLRQ, c. G-1.021) (LGSSSS).

1-2.05 Conjoint

Les personnes :

a) qui sont liées par un mariage ou une union civile et qui cohabitent;

b) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;

c) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an.

1-2.06 Directive

L'une ou l'autre des directives ministérielles régissant les ressources intermédiaires et les ressources de type familial au sens de la LGSSSS.

1-2.07 Entente

La présente entente constituant l'entente collective négociée et conclue entre les parties en vertu des articles 32 et suivants de la LRR.

Docusign Envelope ID: 27DE4C15-D27A-470A-823C-08972D72D248

1-2.08 Entente spécifique

L'entente spécifique conclue entre une ressource et un établissement en vertu de l'article 55 de la LRR.

1-2.09 Établissement

Un établissement public au sens de la LGSSSS.

1-2.10 Fédération

La Fédération de la santé et des services sociaux- CSN à titre de groupement d'associations de ressources pour le compte des associations en faisant partie.

1-2.11 Greffe RI-RTF

Le greffe des ressources intermédiaires et de type familial du ministère de la Santé et des Services sociaux à l'adresse courriel suivante : CPNSSS_greffe_RIRTF@ssss.gouv.qc.ca.

1-2.12 Instrument

L'Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance joint en annexe au *Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial* (RLRQ, c. S-4.2, r. 3.1) (*Règlement sur la classification*).

1-2.13 LGSSSS

La *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux* (RLRQ, c. G-1.021).

1-2.14 LRR

La *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant* (RLRQ, c. R-24.0.2).

1-2.15 Mésentente

Tout désaccord relatif à l'interprétation ou à l'application de l'entente.

1-2.16 Ministère

Le ministère de la Santé et des Services sociaux.

1-2.17 Ministre

Le ministre responsable des Services sociaux.

1-2.18 Parties

Le ministre et la Fédération.

1-2.19 Règlement sur la classification

Le *Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial* (RLRQ, c. S-4.2, r. 3.1).

1-2.20 Ressource

Une ressource de type familial ou une ressource intermédiaire au sens de la LGSSSS et à laquelle s'applique la LRR.

1-2.21 TAT

Le Tribunal administratif du travail.

Docusign Envelope ID: 27DE4C15-D27A-470A-823C-08972D72D248

1-2.22 Usager

Toute personne ainsi désignée au sens de la LGSSSS.

1-3.00 Principes fondamentaux

1-3.01

Les principes fondamentaux sont des règles de base témoignant de valeurs essentielles; ils ont pour but de guider les parties, les associations, les établissements, les représentants des établissements et les ressources, dans l'exercice de leurs fonctions, pouvoirs et responsabilités.

1-3.02

Les parties, les associations, les établissements, par l'entremise de leurs représentants, et les ressources déclarent privilégier, dans leurs relations, l'équité, la justice, la bonne foi et un esprit de partenariat, de même que les valeurs d'humanisme, de dignité, de respect, d'intégrité, de confiance, d'engagement et de simplicité. Elles s'engagent également à privilégier un milieu exempt de harcèlement. Pour ce faire, ceux-ci agissent avec célérité en conformité avec les lois, les règlements applicables et l'entente.

On entend par partenariat une participation active des acteurs concernés afin de mettre en commun leurs efforts en vue de réaliser un objectif commun dans lequel ils ont un intérêt ou une motivation, en vertu de leurs responsabilités et rôles respectifs.

1-3.03

Les parties, les associations, les établissements, les représentants des établissements et les ressources reconnaissent la primauté des besoins des usagers. Ainsi, les conditions d'exécution de la prestation de services de la ressource doivent être telles que l'usager puisse bénéficier d'une qualité de services qui soit la meilleure possible et que les établissements et les ressources ont l'obligation de lui donner.

1-3.04

Le bien-être des usagers est une responsabilité partagée qui s'exerce dans un esprit de partenariat en privilégiant la concertation et la collaboration entre l'établissement et la ressource, dans le respect des engagements contractuels et des rôles et responsabilités de chacun.

Dans ce contexte, les ressources sont considérées comme des partenaires quant aux services à rendre à l'usager.

La ressource collabore à la mise en place et au maintien d'une organisation de services efficace et efficiente qui s'inscrit dans une culture intégrée de la qualité.

La ressource collabore également à l'application des meilleures pratiques reconnues par l'établissement.

L'établissement reconnaît le caractère familial de la ressource et son autonomie dans le respect des services à rendre aux usagers tel que prévu au *Règlement sur la classification* qui permet d'offrir aux usagers des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel.

1-3.05

L'autonomie dont bénéficie la ressource, notamment dans l'organisation du milieu de vie, va de pair avec son imputabilité au regard de la qualité du milieu de vie et des services de soutien ou d'assistance rendus à l'usager.

Docusign Envelope ID: 27DE4C15-D27A-470A-823C-08972D72D248

1-3.06

La ressource est imputable de la qualité du milieu de vie et des services de soutien ou d'assistance qu'elle rend aux usagers. Elle participe au maintien ou à l'intégration dans la communauté des usagers, en leur procurant un milieu de vie stable, adapté à leurs besoins, en leur dispensant des services de soutien ou d'assistance requis par leur condition et en assurant leur protection.

De plus, l'établissement est imputable de la qualité de l'ensemble des services rendus à l'usager et du continuum de ceux-ci.

Lorsqu'un usager séjourne à l'extérieur de la ressource et que celui-ci est pris en charge par une autre personne autorisée par l'établissement ou directement par l'établissement, la ressource ne peut être tenue responsable de la qualité des services rendus par ceux-ci durant cette période. Les services de la ressource ne sont pas réputés interrompus dans la mesure où les services prévus au *Règlement sur la classification* et à l'Instrument peuvent être concrètement applicables durant la prise en charge par un tiers ou par un autre établissement, notamment l'accompagnement de l'usager afin que l'on assure à celui-ci un suivi adéquat de l'ensemble des services de santé et de services sociaux nécessaires. Il est entendu que cet alinéa n'est pas applicable lors des occasions prévues à la clause 5-1.02.

Pendant cette période, la ressource met en place un moyen de communication fonctionnel et efficace afin qu'elle puisse être contactée par l'établissement pour que l'usager lui soit de nouveau confié.

1-3.07

Les parties, les associations et les établissements reconnaissent l'importance de la contribution des ressources à la réalisation de la mission des établissements.

1-3.08

Une ressource est un prestataire de services au sens des dispositions du *Code civil du Québec* (RLRQ, c. CCQ-1991) régissant le contrat de service (articles 2098 et suivants).

À ce titre, la ressource choisit la démarche appropriée pour l'exécution de sa prestation de services dans le respect des lois et règlements applicables, des usages, des règles de l'art, du Cadre de référence et des dispositions de l'entente et de l'entente spécifique.

Elle agit au mieux des intérêts des usagers, avec prudence et diligence.

Il n'existe entre la ressource et l'établissement aucun lien de subordination juridique quant à l'exécution de la prestation de services.

1-3.09

Les parties reconnaissent que la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, c. C-12) et la *Charte canadienne des droits et libertés* s'appliquent aux ressources, aux usagers tout comme aux employés, représentants ou mandataires de l'établissement, selon leur applicabilité.

1-3.10

Une ressource qui considère vivre du harcèlement, de l'incivilité ou de la violence peut se prévaloir des mécanismes prévus à la Politique de l'établissement en matière de promotion de la civilité et de prévention du harcèlement et de la violence.

1-3.11

Dans le cadre de ses interventions pouvant mener à la modification, le non-renouvellement ou la résiliation de l'entente spécifique, l'établissement favorise une approche permettant à la ressource d'apporter les correctifs requis dans les délais impartis.

Docusign Envelope ID: 27DE4C15-D27A-470A-823C-08972D72D248

1-4.00 Champ d'application

1-4.01

L'entente s'applique à toutes les ressources assujetties à la LRR et comprises dans l'unité de représentation afférente à la reconnaissance accordée à l'une ou l'autre des associations faisant partie du groupement d'associations formé par la Fédération.

Elle s'applique également à toute nouvelle ressource comprise dans l'unité de représentation qui devient liée à un établissement.

1-4.02

Les associations visées à la clause précédente et auxquelles s'applique l'entente sont énumérées à l'Annexe I.

1-4.03

L'entente lie tous les établissements auxquels ces ressources sont liées.

1-4.04

L'entente ne s'applique pas aux personnes embauchées directement par la ressource pour l'aider ou la remplacer temporairement.

1-4.05

L'entente ne peut être modifiée sauf avec le consentement écrit du ministre et de la Fédération. Toute entente entre un établissement et une ressource modifiant les conditions de l'entente n'est valide que si elle est ratifiée par le ministre et la Fédération.

1-5.00 Reconnaissance

1-5.01

Les associations mentionnées à l'Annexe I ont été reconnues par le TAT comme association de ressources destinées aux adultes, conformément aux articles 3 et suivants de la LRR. De par cette reconnaissance, le ministre reconnaît chaque association comme représentante exclusive des ressources comprises dans l'unité de représentation.

1-5.02

Les parties et les associations reconnaissent les pouvoirs et responsabilités dévolus par les lois et les règlements au ministre ou à un établissement; en outre, elles reconnaissent que ces pouvoirs et responsabilités ne peuvent être restreints ou altérés de quelque façon dans l'entente, lors de son application ou de son interprétation par qui que ce soit, à l'inclusion d'un arbitre ou de tout tribunal judiciaire ou quasi judiciaire.

1-6.00 Représentation, vie associative et activités de concertation

Représentation

1-6.01

La Fédération, conformément à l'article 32 de la LRR, constitue un groupement d'associations reconnues et représente ces associations aux fins de la négociation de l'entente.

1-6.02

L'association représente les ressources comprises dans l'unité de représentation. Elle a les droits et les pouvoirs suivants :

a) défendre et promouvoir les intérêts économiques, sociaux, moraux et professionnels des ressources;

Docusign Envelope ID: 27DE4C15-D27A-470A-823C-08972D72D248

b) coopérer avec tout organisme poursuivant des intérêts similaires;

c) procéder à des recherches et à des études sur toute matière susceptible d'avoir des conséquences sur les conditions économiques et sociales des ressources;

d) fixer le montant de la cotisation exigible des ressources;

e) négocier et conclure, conformément à la LRR, une entente collective[1].

1-6.03

La Fédération informe le ministre du nom et des principales responsabilités de ses représentants; il en est de même pour l'association à l'égard de l'établissement en ce qui concerne le nom et les principales responsabilités de ses représentants.

1-6.04

Les fonctions des représentants de la Fédération sont notamment de participer au comité national de concertation et de suivi de l'entente (article 7-2.00).

1-6.05

Les fonctions des représentants de l'association visée sont notamment de représenter les ressources dans le cadre du chapitre 6-0.00 et de participer au comité local de concertation (article 7-1.00) et au comité local de formation continue et de perfectionnement (article 7-3.00), et de les accompagner dans le cadre de l'enquête administrative (article 2-4.00) et de la procédure d'examen de la classification (lettre d'entente n°1).

La ressource qui en fait la demande a le droit d'être accompagnée par un ou deux représentants de l'association lors d'une rencontre convoquée par l'établissement, son représentant, son employé ou son mandataire, notamment lors du renouvellement de l'entente spécifique, et qui n'est pas en lien avec la condition d'un usager ou les soins et les services à déterminer ou à lui rendre, sauf pour les situations déjà prévues explicitement à l'entente et à sa section informative.

L'établissement doit informer au préalable la ressource des sujets qui seront abordés au soutien d'une telle convocation. Si la ressource en fait la demande à l'établissement, les sujets à être abordés lors de la rencontre lui sont confirmés par écrit.

Dans le respect des droits des usagers en matière de protection des renseignements personnels, le représentant est soumis aux mêmes exigences de confidentialité concernant les usagers que la ressource elle-même.

1-6.06

L'établissement transmet mensuellement, à l'association visée, la liste à jour des ressources représentées. Transmise électroniquement via un fichier Excel, cette liste contient les informations nécessaires à la validation du calcul des cotisations prélevées et les informations suivantes :

- le nom du ou des responsables de la ressources;
- l'adresse de la ressource**;**
- le numéro de téléphone de la ressource;
- le numéro de fichier national de la ressource;
- le nombre de places reconnues;

[1] Dans le cas présent, conformément à la clause 1-6.01, la négociation et la conclusion de l'entente ont été faites par la Fédération.

Docusign Envelope ID: 27DE4C15-D27A-470A-823C-08972D72D248

- le nombre de places régulières;
- le nombre de places spécifiques;
- le nombre de places occupées à la fin du mois;
- l'adresse courriel, s'il y a lieu;
- la date du début des activités;
- le nom des ressources qui ont cessé leurs activités au cours du mois.

1-6.07

Le ministre et l'établissement reconnaissent le conseiller de la FSSS-CSN mandaté par l'association ou la Fédération comme représentant de ces dernières et des ressources. À ce titre, selon les circonstances et le nombre de participants requis, il peut s'ajouter, sans droit de vote, aux différents comités ou instances prévus à l'entente et à sa section informative.

1-6.08

En contrepartie des services offerts aux ressources qu'elle représente, l'association visée avise le ministre du montant fixé à titre de cotisation et de toute modification à ce montant par la suite.

Dans les trente (30) jours de la réception de cet avis, le montant de la cotisation est retenu sur le paiement effectué le 15 du mois à la ressource ou, advenant que ce paiement soit insuffisant pour couvrir le montant total de la cotisation, sur son avance le 1er du mois suivant. Le montant total des cotisations prélevées est remis mensuellement à l'association ainsi qu'une liste indiquant, par ressource, le montant de la cotisation retenue et la rétribution totale. Cette remise s'effectue normalement dans les sept (7) jours suivant le prélèvement de la cotisation.

Vie associative et activités de concertation

1-6.09

Les ressources peuvent participer à la vie associative et aux différentes activités de concertation dans la mesure où cela n'altère pas la qualité des services aux usagers.

1-6.10

Il appartient à l'association à titre de représentante exclusive des ressources comprises dans l'unité de représentation de déterminer les modalités d'adhésion des ressources à l'association comme membre pendant la durée de l'entente.

1-6.11

L'établissement transmet à l'association les coordonnées de toute nouvelle ressource le plus rapidement possible, au plus tard quatorze (14) jours après la signature de l'entente spécifique.

1-6.12

La Fédération dispose d'une allocation annuelle du ministre équivalant à soixante dollars (60 $) par ressource comprise dans l'unité de représentation pour les activités découlant de la vie associative et les activités de concertation.

Le calcul de l'allocation se fait au 31 mars de chaque année de référence. Le versement de l'allocation se fait au plus tard le 1er juin de chaque année.

Docusign Envelope ID: 27DE4C15-D27A-470A-823C-08972D72D248

1-7.00 Entente spécifique

1-7.01

La conclusion d'une entente spécifique en vertu de l'article 55 de la LRR est du ressort de l'établissement et de la ressource.

1-7.02

L'établissement et la ressource respectent leurs obligations réciproques à l'égard des quatre matières prévues à l'entente spécifique et visées à l'article 55 de la LRR.

1-7.03

La lettre d'entente B relative à l'entente spécifique s'applique, y compris l'obligation réciproque des établissements et des ressources de respecter intégralement le canevas d'entente spécifique ainsi que le modèle d'addenda qui y sont prévus.

Docusign Envelope ID: 27DE4C15-D27A-470A-823C-08972D72D248

2-1.00 Énoncés de certaines responsabilités de l'établissement[2]

2-1.01

Les responsabilités suivantes incombent à l'établissement :

a) payer à la ressource la rétribution et les compensations exigibles conformément au chapitre 3-0.00 de l'entente;

b) informer la ressource des politiques, directives ou procédures applicables à celle-ci au regard de la prestation de services de la ressource, incluant celle relative au harcèlement psychologique et à la civilité, en conformité avec l'entente, après en avoir discuté lors d'un comité local de concertation. Veiller à leur respect et lui en remettre une copie;

c) remettre à la ressource un exemplaire du Code d'éthique dont l'établissement doit se doter conformément à la LGSSSS, lorsque applicable;

d) collaborer avec la ressource dans la recherche de moyens visant la mise en œuvre des services de soutien ou d'assistance particuliers de l'usager, prévus au *Règlement sur la classification*, et l'atteinte des objectifs poursuivis;

e) consulter la ressource lors de la collecte d'informations visant l'élaboration ou la révision du plan d'intervention;

f) informer la ressource des procédures d'urgence à suivre lorsque celle-ci est aux prises avec des difficultés concernant un usager et qui peuvent nécessiter d'autres interventions que la sienne;

g) lorsque la ressource formule, par écrit, une demande d'autorisation ou une demande nécessitant une décision de l'établissement, y répondre par écrit sans tarder en priorisant une réponse par courriel, à moins d'indication contraire de la ressource;

h) après avoir obtenu le consentement de l'usager ou de la personne pouvant consentir en son nom, l'établissement doit transmettre à la ressource, le plus tôt possible, mais au plus tard soixante-douze (72) heures après l'arrivée du nouvel usager, un sommaire des renseignements nécessaires à sa prise en charge. Ce sommaire doit minimalement comprendre les renseignements suivants prévus à la partie 3 de l'Instrument :

- Identification de l'usager et date de naissance
- Le cas échéant, identification du régime légal applicable, du nom et des coordonnées du représentant légal
- Nom et coordonnées de la personne pouvant consentir aux soins, lorsque requis
- Nom et coordonnées de la personne à rejoindre en cas d'urgence
- Nom et coordonnées des personnes significatives
- Identification des intervenants et professionnels impliqués auprès de l'usager
- Contexte de l'hébergement ou du placement et mesures spécifiques ayant un impact sur celui-ci (interdits de contact ou autres)
- Données sur l'état de santé physique et mentale
- Habitudes de vie

[2] Les énoncés ci-après ne peuvent avoir pour effet de limiter de quelque façon l'application des lois et règlements notamment le *Règlement sur la classification*.

Docusign Envelope ID: 27DE4C15-D27A-470A-823C-08972D72D248

Toutefois, tout renseignement essentiel au maintien immédiat de l'intégrité de l'usager ou de tout autre usager présent dans la ressource doit être communiqué par l'établissement à la ressource avant ou simultanément à son arrivée au sein de la ressource.

Le ministre rend disponible aux établissements et aux ressources un aide-mémoire pour compléter ce sommaire.

i) remettre à la ressource, lorsqu'existante, la liste des biens et avoirs de l'usager, incluant le matériel adapté lui appartenant lors de la fin de placement dans la ressource précédente;

j) informer par écrit la ressource d'un écart de qualité dans les soixante (60) jours du moment qu'il est constaté par un représentant de l'établissement;

k) transmettre une copie à la ressource de tout document nécessitant une signature de celle-ci;

l) apporter, dans les meilleurs délais, les corrections requises à l'Instrument à la suite de tout changement dans la condition d'un usager nécessitant une modification aux services devant être offerts par la ressource ou aux précisions concernant ces services, tel que prévu au *Règlement sur la classification*;

m) lors du placement intermittent d'un nouvel usager, le calendrier de présences mensuelles est remis à la ressource préalablement à l'arrivée de l'usager, dans la mesure du possible;

n) identifier, sous chaque descripteur contenu à la section 2, partie 2 de ce Règlement, les services de soutien ou d'assistance particuliers devant être offerts par la ressource, tel que prévu au *Règlement sur la classification*;

o) préciser ensuite, s'il y a lieu, en collaboration avec la ressource et de la manière indiquée dans l'Instrument, les services de soutien ou d'assistance particuliers identifiés en application du premier alinéa de l'article 4, tel que prévu au *Règlement sur la classification*;

p) compléter et signer l'Instrument puis le remettre à la ressource qui en accuse alors réception, tel que prévu à l'article 6 du *Règlement sur la classification*;

q) aider, appuyer et accompagner la ressource en cas de dommages causés par un événement imprévu et soudain, lorsque ces dommages seraient de nature à compromettre la poursuite de la prestation de services aux usagers;

2-1.02

Tout employé ou représentant ou mandataire de l'établissement désirant procéder à une visite de la ressource le fait avec civilité, normalement en prenant rendez-vous avec la ressource.

Lorsqu'il est question de rencontrer le ou les répondants de la ressource, tout employé ou représentant ou mandataire de l'établissement doit prendre rendez-vous, sauf lorsque la loi le prévoit expressément. Le sujet et la nature de la rencontre lui sont préalablement transmis.

L'établissement prend les mesures nécessaires pour assurer la protection des renseignements personnels qu'il détient sur la ressource, en conformité de ses obligations légales.

2-1.03

L'établissement permet à la ressource de consulter son dossier personnel tenu par l'établissement après avoir présenté une demande à cet effet à un représentant de l'établissement. Ce droit s'exerce par consultation sur place à un moment convenu entre la ressource et l'établissement, lequel, sauf entente particulière, doit avoir lieu dans un délai maximal de trente (30) jours de la demande. La ressource peut également obtenir gratuitement

Docusign Envelope ID: 27DE4C15-D27A-470A-823C-08972D72D248

une fois par année de référence, dans le même délai, une copie des documents contenus dans son dossier.

Dans le cas d'une enquête administrative, d'une mésentente ou d'un litige, la ressource peut obtenir gratuitement la mise à jour de son dossier, comprenant les nouveaux éléments s'y trouvant depuis sa dernière demande.

Hormis les situations énoncées ci-dessus, les frais pouvant être exigés à la ressource pour l'obtention d'une copie des documents contenus dans son dossier sont ceux prévus à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (Loi sur l'accès) et à ses règlements.

La présente disposition n'a pas pour effet de limiter les droits des parties en vertu de la Loi sur l'accès ou de toute autre loi applicable.

2-1.04

Aucun manquement non lié aux services à rendre aux usagers et inscrit au dossier d'une ressource ne lui est opposable après une période de 12 mois suivant le correctif apporté, le cas échéant.

Aucun manquement lié aux services à rendre aux usagers et inscrit au dossier d'une ressource ne lui est opposable après une période de 36 mois suivant le correctif apporté, le cas échéant.

Un tel manquement inscrit au dossier de la ressource jusqu'alors doit être retiré de son dossier.

2-1.05

Les parties reconnaissent l'importance du rôle associatif des représentants de l'association auprès des ressources et de leur capacité respective d'exercer leurs droits sans craindre l'imposition d'une sanction.

Une ressource ne peut faire l'objet d'une sanction pour le motif qu'elle ait exercé un droit que lui confère la LRR ou la présente entente.

Docusign Envelope ID: 27DE4C15-D27A-470A-823C-08972D72D248

2-2.00 Énoncés de certaines responsabilités en lien avec le placement et le déplacement d'un usager

2-2.01

Les décisions relatives au placement et au déplacement d'un usager sont de la responsabilité de l'établissement.

L'établissement doit, dans ses activités de jumelage et de pairage aux fins de placement d'un usager dans une ressource, analyser les impacts anticipés de l'intégration de celui-ci et voir à ce que cette intégration ne risque pas de rompre l'équilibre du milieu de vie dans la ressource notamment en tenant compte des risques pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique ou psychologique de la ressource, des autres usagers présents dans la ressource et, le cas échéant, des autres personnes vivant dans la ressource. Par ailleurs, cette disposition n'a pas pour effet de réduire la portée de l'ensemble des dispositions prévues au Cadre de référence.

2-2.02

La ressource est responsable de recevoir tout usager que lui réfère l'établissement en conformité avec son entente spécifique et la présente entente, sauf pour les motifs prévus à la clause 2-2.03 ou autres circonstances exceptionnelles affectant la disponibilité de la place.

2-2.03

L'établissement traite avec diligence le refus de la ressource de recevoir un usager, dans les cas suivants :

a) lorsque la ressource ne s'estime pas ou plus en mesure de fournir les services requis par la condition de l'usager faisant l'objet de la demande;

b) lorsque la ressource considère que la présence d'un usager ou les services à lui rendre pourraient compromettre les services à rendre à un autre usager, prévus à l'Instrument de ce dernier;

c) lorsque la ressource a des motifs raisonnables de croire que l'usager l'expose ou expose d'autres personnes vivant dans la ressource à des dangers pour leur santé, leur sécurité ou leur intégrité physique ou psychologique.

2-2.04

L'établissement traite avec diligence la demande de la ressource de déplacer un usager, dans les cas prévus à la clause 2-2.03.

La décision de l'établissement relative à cette demande sera prise avec diligence, et sera communiquée par écrit à la ressource au plus tard dans les trente (30) jours de la demande de déplacement de la ressource.

Lorsque le déplacement est jugé nécessaire, dans l'intérêt d'un usager ou de la ressource, l'établissement procède au déplacement de l'usager faisant l'objet de la demande, dans les meilleurs délais, en conformité avec l'ensemble des activités du suivi professionnel de l'établissement envers l'usager.

En attendant le déplacement, l'établissement consulte la ressource et convient avec elle des mesures d'aide, d'appui et d'accompagnement à mettre en place, dans le meilleur intérêt de l'usager et de la ressource.

Lorsque la ressource a des motifs raisonnables de croire que l'usager l'expose ou expose d'autres personnes vivant dans la ressource à un danger pour leur santé, leur sécurité ou leur intégrité physique ou psychologique et demande de déplacer l'usager, l'établissement doit tout mettre en œuvre afin de mettre en place immédiatement les mesures opportunes d'aide,

Docusign Envelope ID: 27DE4C15-D27A-470A-823C-08972D72D248

d'appui, de protection et d'accompagnement, dans le meilleur intérêt de l'usager, de la ressource ou des personnes vivant dans la ressource, et ce, dès que la demande est formulée.

2-3.00 Énoncés de certaines responsabilités de la ressource[3]

2-3.01

À titre de prestataire de services[4], la ressource doit rendre des services de qualité au mieux des intérêts de l'usager; elle doit agir conformément aux usages et aux règles de l'art, en privilégiant les pratiques reconnues et en s'assurant de respecter les lois et règlements ainsi que les dispositions de l'entente.

2-3.02

La ressource doit assumer les obligations, les rôles et responsabilités d'une ressource. Elle doit notamment offrir les services de soutien ou d'assistance communs prévus à la partie 1 de l'Instrument de même que les services de soutien ou d'assistance particuliers déterminés par l'établissement dans la partie 2 de l'Instrument.

2-3.03

De façon plus particulière, les responsabilités suivantes incombent à la ressource[5] :

a) respecter les principes fondamentaux énoncés à l'entente ainsi que les politiques, directives ou procédures applicables au regard de sa prestation de services;

b) mettre à la disposition de l'usager, à son lieu principal de résidence, une chambre, de préférence individuelle, ainsi que des pièces communes, notamment la cuisine, la salle à manger et le salon de manière à lui offrir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel.

c) mettre à la disposition de l'usager les articles de base à l'hygiène personnelle, ainsi que les produits pharmaceutiques de base, sous réserve de la législation applicable;

d) s'assurer de maintenir et d'entretenir les facilités d'accès pour personnes handicapées, lorsque requis, en respectant les normes émises par les règlements municipaux et par toute autre loi et tout règlement qui seraient applicables;

e) informer, dans les plus brefs délais, l'établissement de toute absence irrégulière (fugue, hospitalisation, départ non prévu, non-retour d'une absence autorisée, etc.) de l'usager;

f) accueillir, à des heures raisonnables (soit normalement de 9 h à 20 h, en excluant les heures de repas), les personnes significatives pour l'usager et faciliter les relations entre eux. Cet accueil doit s'effectuer selon les modalités prévues entre l'établissement et la ressource sans affecter la qualité des services offerts aux autres usagers dans la ressource. Cette responsabilité ne crée pas l'obligation pour la ressource de nourrir ou d'héberger ces personnes;

g) après le départ définitif d'un usager, remettre à l'établissement toutes les informations concernant ce dernier, et maintenir le caractère confidentiel de tous ces renseignements;

h) après le départ d'un usager, remettre les biens et avoirs de l'usager, incluant le matériel adapté appartenant, à ce dernier, à son représentant ou à l'établissement qui, le cas échéant, en accuse réception par écrit;

---

3 Les énoncés ci-après ne peuvent avoir pour effet de limiter de quelque façon l'application des lois et règlements notamment le *Règlement sur la classification*.

4 La ressource est un prestataire de services au sens des dispositions du *Code civil du Québec* (RLRQ, c. CCQ-1991) régissant le contrat de service (articles 2098 et suivants).

5 Le Cadre de référence apporte des précisions relativement à certains énoncés de cette clause.

Docusign Envelope ID: 27DE4C15-D27A-470A-823C-08972D72D248

i) la ressource fournit une liste de ces biens et avoirs, incluant le matériel adapté lui appartenant à l'établissement qui en accuse réception et en confirme la validité, le cas échéant, par écrit;

j) lorsque l'usager le requiert, assurer la gestion de l'allocation de dépenses personnelles de l'usager, conformément au *Règlement sur la classification* ou au protocole en vertu de la *Loi sur le Curateur public* (RLRQ, c. C-81), le cas échéant.

2-3.04

La ressource peut s'adjoindre d'autres personnes pour exécuter sa prestation de services, en conservant cependant la direction et la responsabilité de son exécution; le cas échéant, elle embauche du personnel compétent, c'est-à-dire, ayant les habiletés et les attitudes nécessaires pour répondre aux besoins des usagers.

Lorsque la ressource a recours à du personnel compétent, elle doit préciser à l'établissement les modalités lui permettant de conserver la direction et la responsabilité de l'exécution de la prestation de services pendant son absence.

Pendant son absence, la ressource met en place un moyen de communication fonctionnel et efficace afin qu'elle puisse être contactée par l'établissement pour les situations qui ne peuvent attendre son retour, ou qui ne sont pas du ressort du remplaçant compétent, selon ce qui a été convenu entre la ressource et l'établissement.

Le remplacement à l'extérieur du lieu principal de résidence doit faire l'objet d'une autorisation de l'établissement.

2-3.05

La ressource doit s'abstenir d'héberger d'autres personnes que celles qui lui sont confiées par l'établissement, sauf s'il en est convenu autrement entre l'établissement et la ressource.

Cependant, l'établissement ne peut refuser à la ressource, sans motif valable, l'autorisation d'héberger temporairement des personnes significatives pour elle.

2-4.00 Enquête administrative

2-4.01

L'établissement peut procéder à une enquête administrative en tout temps, notamment, lorsqu'il estime que la santé, la sécurité, l'intégrité ou le bien-être d'un ou de plusieurs usagers peuvent être compromis.

2-4.02

La ressource doit être informée par avis écrit, dès le déclenchement de l'enquête :

1. des motifs détaillés justifiant la tenue de l'enquête;
2. de son droit d'être entendue et de faire les représentations appropriées, accompagnée, si elle le désire, d'un représentant de l'association.

Un avis de l'enquête administrative doit être transmis à l'association. Cet avis ne doit pas inclure les motifs détaillés de l'enquête.

La convocation à la rencontre avec les représentants de l'établissement doit tenir compte, pour fins d'accompagnement et de préparation, des disponibilités des représentants de l'association ou du représentant de la Fédération mandaté par l'association, et ce, dans un contexte de diligence tel que prévu à la clause 2-4.04.

Docusign Envelope ID: 27DE4C15-D27A-470A-823C-08972D72D248

2-4.03

La ressource doit avoir l'occasion, au cours de cette enquête, d'être entendue, lors d'une rencontre avec l'établissement, et de faire les représentations appropriées, accompagnée, si elle le désire, d'un ou de deux représentants de l'association.

L'établissement s'engage à préciser par écrit à la ressource en cours d'enquête, lorsque disponible, tout nouveau motif au fur et à mesure de l'évolution de l'enquête.

La ressource peut également faire les représentations appropriées, par écrit, dans les sept (7) jours suivant la rencontre avec l'établissement. La décision de l'établissement ne peut être rendue avant l'expiration de ce délai.

L'établissement doit, avant de prendre une décision au regard de l'une des situations prévues à la clause 4c) de la lettre d'entente B, faire parvenir à la ressource et à l'association, un préavis de dix (10) jours lui permettant ainsi de transmettre à l'établissement les observations appropriées. Ce préavis doit se situer à l'intérieur du délai de trente (30) jours mentionné à la clause 2-4.04, sinon il constitue un motif occasionnant un dépassement de délai.

2-4.04

L'enquête doit être faite avec diligence, intégrité et respect, normalement dans les quarante - cinq (45) jours du moment où la ressource est informée de la tenue de l'enquête, sauf dans des situations exceptionnelles. Dans de tels cas, l'établissement informe par écrit la ressource des motifs occasionnant ce dépassement ainsi que du délai additionnel pour compléter l'enquête, et en avise l'association.

En toutes circonstances, l'association et l'établissement peuvent convenir de délais différents.

2-4.0*5*

Pendant la durée de l'enquête, l'établissement peut retirer un ou des usagers de la ressource, avec ou sans rétribution, suivant ce que l'établissement estime approprié dans les circonstances. Cependant, la ressource continue de recevoir, pour l'ensemble des places reconnues, l'allocation quotidienne pour les frais fixes des dépenses de fonctionnement raisonnables, tels qu'ils sont prévus à la clause 3-7.02. L'établissement ne peut exiger le remboursement de ces frais fixes.

2-4.06

Le cas échéant, les motifs du retrait sont communiqués par écrit à la ressource avec copie à l'association. La réception ou la signature du document écrit par la ressource, le cas échéant, en confirme la prise de connaissance seulement et ne saurait constituer quelque admission ou reconnaissance que ce soit de la part de la ressource.

2-4.07

À la suite de l'enquête administrative, si l'établissement en vient à la conclusion que les craintes à l'origine de l'enquête n'étaient pas fondées, il doit, dans le processus de jumelage et de pairage visant à confier de nouveaux usagers à la ressource, traiter cette dernière sur la même base que toute autre ressource, comme si l'enquête administrative n'avait pas eu lieu. Dans le cas où il y a eu retrait des usagers, la rétribution de la ressource doit lui être versée, pour la période du retrait des usagers, comme si celui-ci n'avait jamais eu lieu.

Au terme de l'enquête administrative, la ressource poursuit sa prestation de services et les places inoccupées de la ressource sont considérées disponibles à compter de la date de la décision de l'établissement.

Si le replacement d'un usager déplacé est possible et indiqué, selon l'évaluation de l'établissement, ce replacement pourra être effectué.

Docusign Envelope ID: 27DE4C15-D27A-470A-823C-08972D72D248

2-4.08

L'établissement communique les conclusions finales motivées de l'enquête à la ressource et à l'association.

Lorsque l'établissement conclut que les motifs à l'origine de l'enquête administrative sont non fondés, il établit un document en attestant. Ce document doit être transmis à la ressource et à l'association et être ajouté à son dossier. Ces motifs non fondés ne pourront être invoqués ultérieurement contre la ressource à moins de faits nouveaux en lien avec l'enquête administrative.

2-4.09

Pour que les conclusions de l'enquête administrative soient opposables à la ressource, cette dernière doit avoir eu l'occasion de faire valoir sa version des faits dans le cadre de l'application de la clause 2-4.03.

Docusign Envelope ID: 27DE4C15-D27A-470A-823C-08972D72D248

CHAPITRE 3-0.00 RÉTRIBUTION

3-1.00 Définitions

3-1.01

À moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins de l'application de l'entente et particulièrement de l'application du présent chapitre, les mots, termes et expressions dont la signification est déterminée ci-après ont le sens qui leur est respectivement donné :

a) absence temporaire de l'usager

période temporaire d'une journée ou plus pendant laquelle l'usager confié à une ressource ne séjourne pas dans la ressource les jours prévus de placement continu ou intermittent;

b) place reconnue

une place reconnue à la ressource dans l'entente spécifique, elle peut être soit une place régulière ou une place spécifique. Une place reconnue régulière peut être disponible ou non disponible;

c) place disponible

une place reconnue est considérée disponible lorsqu'elle permet à l'établissement de confier un nouvel usager. La ressource et l'établissement conviennent d'utiliser le formulaire prévu à la Lettre d'entente C afin d'exprimer une disponibilité restreinte, une disponibilité irrégulière ou une période de non-disponibilité d'une place inoccupée;

d) place occupée

une place reconnue est considérée occupée à compter du moment où la ressource accueille un usager confié par l'établissement, et ce, tant que la chambre de cet usager n'est pas disponible;

e) placement

l'action d'un établissement ayant pour effet de confier un usager dans une place reconnue disponible à la ressource; un placement peut être de nature continue ou intermittente.

Placement continu :

- la ressource est le milieu de vie principal de l'usager;
- tous les effets et biens personnels sont présents dans la ressource en continu.

3-2.00 Composantes de la rétribution des services[6]

3-2.01

La rétribution des services de la ressource comporte plusieurs composantes :

a) un taux quotidien par usager associé au niveau de services requis tel qu'il est prévu à l'échelle de rétribution reliée au soutien ou à l'assistance apparaissant à l'article 3-3.00, sujet à ajustement en raison du statut fiscal particulier de la ressource, conformément aux clauses 3-3.10 et 3-3.11;

b) une compensation monétaire qui s'ajoute au taux mentionné à l'alinéa a), conformément à l'article 3-4.00;

---

6 Voir l'Annexe III : Illustration des paramètres de l'article 34 de la LRR.

Docusign Envelope ID: 27DE4C15-D27A-470A-823C-08972D72D248

c) un montant destiné à donner accès à certains services en matière de régimes sociaux qui s'ajoute aux sommes obtenues par application des articles 3-3.00 et 3-4.00, conformément à l'article 3-5.00;

d) des compensations financières qui s'ajoutent également aux sommes obtenues par application des articles 3-3.00 et 3-4.00, conformément à l'article 3-6.00;

e) une allocation pour dépenses de fonctionnement raisonnables qui s'ajoute aux composantes prévues aux alinéas a) à d) précédents, conformément à l'article 3-7.00.

3-3.00 Échelle de rétribution reliée au soutien ou à l'assistance

3-3.01

Le respect des orientations ministérielles et des principes suivants est fondamental au regard de la rétribution des services :

a) la détermination d'un taux quotidien par usager doit être basée sur l'intensité des services requis;

b) l'échelle de rétribution prévue à la clause 3-3.06 doit s'appliquer uniformément pour toutes les ressources;

c) le statut fiscal particulier de la ressource doit être pris en compte.

3-3.02

Les règles relatives à la classification des services de soutien ou d'assistance sont établies par le ministre en vertu de l'article 540 de la LGSSSS et apparaissent au *Règlement sur la classification*.

3-3.03

Le *Règlement sur la classification* prévoit 6 niveaux de services fondés sur le degré de soutien ou d'assistance requis par les usagers.

3-3.04

Il appartient à l'établissement de déterminer le niveau de services requis pour chacun des usagers, conformément au *Règlement sur la classification.*

3-3.05

Malgré toute disposition contraire, l'application du *Règlement sur la classification*, y compris l'application de l'Instrument, ne peut faire l'objet de quelque procédure que ce soit, à l'inclusion de la procédure d'arbitrage prévue à l'article 6-3.00.

Cependant, la procédure d'examen de la classification prévue à la lettre d'entente n°1 s'applique.

Docusign Envelope ID: 27DE4C15-D27A-470A-823C-08972D72D248

3-3.06

L'échelle de rétribution reliée au soutien ou à l'assistance établie en fonction du niveau de services requis est la suivante[7]:

Niveaux de services	Taux quotidien par usager				
	01-04-2023 au 31-03-2024	01-04-2024 au 31-03-2025	01-04-2025 au 31-03-2026	01-04-2026 au 31-03-2027	01-04-2027 au 31-03-2028
Niveau 1	46,79 $	48,10 $	49,34 $	50,58 $	52,33 $
Niveau 2	58,50 $	60,13 $	61,68 $	63,23 $	65,43 $
Niveau 3	70,18 $	72,15 $	74,01 $	75,86 $	78,50 $
Niveau 4	81,89 $	84,18 $	86,35 $	88,52 $	91,59 $
Niveau 5	93,58 $	96,19 $	98,67 $	101,15 $	104,67 $
Niveau 6	105,28 $	108,23 $	111,02 $	113,81 $	117,76 $

3-3.07

Malgré la clause 3-3.06, le taux quotidien pour les soixante (60) premiers jours[8] à la suite de l'arrivée du nouvel usager est établi comme suit :

Taux quotidien par usager				
01-04-2023 au 31-03-2024	01-04-2024 au 31-03-2025	01-04-2025 au 31-03-2026	01-04-2026 au 31-03-2027	01-04-2027 au 31-03-2028
64,24 $	66,04 $	67,74 $	69,44 $	71,85 $

Toutefois, les dispositions suivantes s'appliquent :

À l'arrivée de tout usager, que les services à lui rendre soient connus ou non de l'établissement, le taux établi pour les 60 premiers jours est versé à la ressource jusqu'à la complétion de l'Instrument de l'usager.

- Lorsque la classification déterminée à l'Instrument est de niveau 3, 4, 5 ou 6, l'établissement verse à la ressource une rétroactivité de la rétribution au premier jour de placement de l'usager.
- Lorsque la classification déterminée à l'Instrument est de niveau 1 ou 2, le versement du taux établi est maintenu pour la période des 60 premiers jours de placement de l'usager. À compter du 61^{e} jour de placement, l'établissement verse à la ressource la rétribution suivant la classification déterminée de niveau 1 ou 2.

[7] Il est entendu qu'en vertu de la LRR, la composante de la rétribution reliée aux services de soutien ou d'assistance prévue à la clause 3-3.06 est établie en fonction de la rémunération d'un emploi analogue.
[8] Le délai de soixante (60) jours est applicable sans égard à la nature du placement.

Docusign Envelope ID: 27DE4C15-D27A-470A-823C-08972D72D248

Clause d'ajustement

3-3.08

Un ajustement pourrait s'appliquer selon les modalités suivantes :

i. Au 31 mars 2026, chaque taux de l'échelle de rétribution reliée au soutien ou à l'assistance, le taux quotidien pour les 60 premiers jours d'un placement et la prime de disponibilité pour les placements de dépannage, en vigueur le 30 mars 2026 sont ajustés en conséquence selon la variation en pourcentage entre la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Québec en 2025-2026 et la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Québec en 2024-2025, laquelle variation est diminuée de 2,60 points de pourcentage. La majoration ne peut être supérieure à 1,00 %.

ii. Au 31 mars 2027, chaque taux de l'échelle de rétribution reliée au soutien ou à l'assistance, le taux quotidien pour les 60 premiers jours d'un placement et la prime de disponibilité pour les placements de dépannage, en vigueur le 30 mars 2027 sont ajustés en conséquence selon la variation en pourcentage entre la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Québec en 2026-2027 et la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Québec en 2025-2026, laquelle variation est diminuée de 2,50 points de pourcentage. La majoration ne peut être supérieure à 1,00 %.

iii. Au 31 mars 2028, chaque taux de l'échelle de rétribution reliée au soutien ou à l'assistance, le taux quotidien pour les 60 premiers jours d'un placement et la prime de disponibilité pour les placements de dépannage, en vigueur le 30 mars 2028 sont ajustés en conséquence selon la variation en pourcentage entre la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Québec en 2027-2028 et la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Québec en 2026-2027, laquelle variation est diminuée de 3,50 points de pourcentage. La majoration ne peut être supérieure à 1,00 %.

Pour chaque majoration calculée précédemment, si le résultat est inférieur à 0,05 % les taux de l'échelle de rétribution reliée au soutien ou à l'assistance, le taux quotidien pour les 60 premiers jours d'un placement et la prime de disponibilité pour les placements de dépannage ne sont pas modifiés.

Les ajustements prévus aux alinéas précédents sont appliqués et payés rétroactivement dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant la publication des données par Statistique Canada.

Aux fins du calcul de cette clause :

1- L'indice des prix à la consommation au Québec correspond à la moyenne par année financière (d'avril à mars) pour l'ensemble des produits, dont la source est Statistique Canada, Tableau 18-10-0004-01 Indice des prix à la consommation mensuel, non désaisonnalisé;

2- La variation de l'indice des prix à la consommation est exprimée en pourcentage et ce pourcentage est arrondi à deux (2) décimales.

En aucun cas les ajustements aux taux de l'échelle de rétribution reliée au soutien ou à l'assistance, au taux quotidien pour les 60 premiers jours d'un placement et à la prime de disponibilité pour les placements de dépannage ne peuvent être négatifs.

3-3.09

La rétribution mensuelle reliée au soutien ou à l'assistance de la ressource est obtenue en faisant le total des taux quotidiens de rétribution de chacun des usagers qu'elle accueille, par

Docusign Envelope ID: 27DE4C15-D27A-470A-823C-08972D72D248

application des clauses 3-3.06 et 3-3.07, en fonction du nombre de jours de placement dans le mois.

Ajustement dû au statut fiscal particulier de la ressource

3-3.10

En considération du fait que la ressource n'est pas assujettie à l'impôt sur le revenu, un ajustement est effectué sur sa rétribution mensuelle, conformément à la table d'ajustement prévue à l'Annexe II.

3-3.11

Aucun ajustement n'est effectué pour la partie de la rétribution mensuelle reliée au soutien ou à l'assistance de la ressource qui excède les montants apparaissant au tableau suivant :

Année de référence	01-04-2023 au 31-03-2024	01-04-2024 au 31-03-2025	01-04-2025 au 31-03-2026	01-04-2026 au 31-03-2027[9]	01-04-2027 au 31-03-2028
Rétribution mensuelle	12 809,07 $	13 167,98 $	13 507,43 $	13 846,88 $	14 327,47 $
Ajustement maximal	4 431,94 $	4 621,96 $	4 795,14 $	4 957,18 $	4 899,99 $

Ainsi, l'ajustement maximal pour un mois, ne peut excéder les montants ci-dessus.

3-4.00 Compensation monétaire

3-4.01

Conformément à l'article 34 de la LRR*,* un pourcentage global intégré de 10,1 % tient lieu de compensation monétaire pour des congés équivalant à ceux payés en vertu de la *Loi sur les normes du travail* (RLRQ, c. N-1.1) de même que celui visé à la *Loi sur la Fête nationale* (RLRQ, c. F-1.1).

3-4.02

La compensation monétaire est calculée sur la rétribution mensuelle de la ressource, par application des clauses 3-3.06 et 3-3.07, après l'ajustement prévu aux clauses 3-3.10 et 3-3.11, en multipliant cette rétribution ainsi ajustée par le pourcentage de 10,1 %.

3-4.03

Il y a un versement de 6 % le 15 mai de chaque année pour la période du 1er avril au 31 mars et le résiduel de 4,1 % est versé mensuellement.

3-5.00 Montant destiné à donner accès à certains services en matière de régimes sociaux

3-5.01

Conformément à l'article 33 de la LRR, la ressource bénéficie d'un montant destiné à certains services répondant à ses besoins en matière de régimes sociaux.

[9] À compter du 1er du mois suivant la date de signature de la présente entente, le montant d'ajustement maximal est révisé à 4 666,40 $.

Docusign Envelope ID: 27DE4C15-D27A-470A-823C-08972D72D248

3-5.02

Ce montant est calculé mensuellement sur le montant dû à la ressource par application des articles 3-3.00 et 3-4.00 et en multipliant ce montant par un pourcentage de 6,85 %.

3-5.03

Malgré la clause 3-5.02, le pourcentage de 6,85 % ne peut être calculé sur la partie de la rétribution annuelle de la ressource par application des articles 3-3.00 et 3-4.00, supérieure aux montants apparaissant ci-dessous, suivant que la ressource est constituée d'un ou de deux responsables :

Nombre de responsables	01-04-2023 au 31-03-2024	01-04-2024 au 31-03-2025	01-04-2025 au 31-03-2026	01-04-2026 au 31-03-2027	01-04-2027 au 31-03-2028
Un (1)	66 520 $	68 381 $	70 144 $	71 907 $	74 404 $
Deux (2)	116 448 $	119 705 $	122 791 $	125 877 $	130 249 $

3-5.04

Le montant auquel a droit la ressource en vertu du présent article lui est versé le 15 mars de chaque année pour la période du 1er janvier au 31 décembre.

3-6.00 Compensations financières

3-6.01

La ressource a droit, conformément à l'article 34 de la LRR aux compensations financières suivantes :

a) une compensation financière pour tenir compte de la différence entre le taux de cotisation applicable à la ressource pour participer, à ce titre, aux régimes visés par la *Loi sur l'assurance parentale* (RLRQ, c. A-29.011) et par la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (RLRQ, c. R-9) et le taux de cotisation applicable à un employé ou à un salarié, selon le cas, pour participer à ces régimes;

b) une compensation financière afin de permettre à la ressource de bénéficier de la protection accordée par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (RLRQ, c. A-3.001).

3-6.02

La ressource doit participer au *Régime de rentes du Québec* (RRQ) et au *Régime québécois d'assurance parentale* (RQAP), et, à titre d'exemple, les compensations financières sont les suivantes, en 2025 :

a) Pour le RRQ

i) Minimum entre 71 300 $ (maximum des gains admissibles) et la rétribution annuelle de la ressource obtenue par application des articles 3-3.00 et 3-4.00, soustrait de 3 500 $ (exemption de base), et multiplié par 6,40 % (taux du travailleur autonome au régime de base et au 1er volet du régime supplémentaire – taux du salarié au régime de base et au 1er volet du régime supplémentaire), et ce, pour un responsable. Lorsqu'il y a deux responsables de la ressource, le barème de calcul s'applique en répartissant également entre les responsables la rétribution annuelle de la ressource par application des articles 3-3.00 et 3-4.00.

Docusign Envelope ID: 27DE4C15-D27A-470A-823C-08972D72D248

ii) Minimum entre la rétribution annuelle de la ressource obtenue par application des articles 3-3.00 et 3-4.00 et 81 200 $ (maximum supplémentaire des gains admissibles), soustrait de 71 300 $ (maximum des gains admissibles), et multiplié par 4,00 % (taux du travailleur autonome au 2e volet du régime supplémentaire – taux du salarié au 2e volet du régime supplémentaire) et ce, pour un responsable. Lorsqu'il y a deux responsables de la ressource, le barème de calcul s'applique en répartissant également entre les responsables la rétribution annuelle de la ressource par application des articles 3-3.00 et 3-4.00.

b) Pour le RQAP

Minimum entre 98 000 $ (maximum du revenu assurable) et la rétribution annuelle de la ressource obtenue par application des articles 3-3.00 et 3-4.00, multiplié par (0,878 %-0,494 %) (taux du travailleur autonome - taux du salarié), et ce, pour un responsable. Lorsqu'il y a deux responsables de la ressource, le barème de calcul s'applique en répartissant également entre les responsables la rétribution annuelle de la ressource obtenue par application des articles 3-3.00 et 3-4.00.

c) Les montants auxquels la ressource a droit en vertu de la présente clause lui sont versés mensuellement.

Régime facultatif de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)

3-6.03

Pour la ressource désirant participer au régime facultatif de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST), la compensation financière pour bénéficier de la protection accordée par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (RLRQ, c. A-3.001) équivaut au remboursement de la facturation émise par la CNESST à la ressource qui a souscrit à une protection personnelle, jusqu'au maximum permis en fonction de la Grille d'équivalence de la rétribution nette de la ressource en incluant les frais d'administration.

3-6.04

Sur demande d'une ressource qui fournit les documents nécessaires, l'établissement émet un chèque libellé à l'ordre de la CNESST et de la ressource pour tenir lieu de la compensation financière.

3-6.05

La ressource qui met fin à sa protection personnelle au régime facultatif de la CNESST en cours d'année civile consent à ce que la CNESST rembourse l'établissement du montant facturé en trop.

3-7.00 Dépenses de fonctionnement raisonnables

3-7.01

Conformément à l'article 34 de la LRR, la ressource a droit à une allocation quotidienne pour les dépenses de fonctionnement raisonnables occasionnées dans le cadre de sa prestation de services.

3-7.02

Cette allocation quotidienne est de 33,71 $ par usager, pour chaque jour de placement, et ce, du 1er janvier 2026 au 31 mars 2026. À partir du 1er avril 2026, cette allocation quotidienne est de 34,71 $ par usager, pour chaque jour de placement. L'allocation quotidienne comporte une

Docusign Envelope ID: 27DE4C15-D27A-470A-823C-08972D72D248

partie pour les frais fixes de la ressource établie à 60 % et une autre partie pour les frais variables établie à 40 %.

3-7.03

Lorsqu'une place reconnue est disponible, seule la partie de l'allocation établie pour les frais fixes est payable à la ressource, et ce, pour chaque jour pendant lequel la place reconnue est disponible.

3-7.04

L'allocation quotidienne est majorée au 1er janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes du Régime de rentes du Québec publié par Retraite Québec.

3-8.00 Rétributions spéciales

Dépenses de transport

3-8.01

Les dépenses de transport remboursables sont celles encourues pour l'usager en situation d'urgence médicale ou dans le cadre des occasions suivantes :

a) Rendez-vous pour un soin ou un service de santé ou de services sociaux généré par la condition personnelle particulière d'un usager à l'exclusion des suivis annuels communs aux usagers;

b) Domaine judiciaire (ex : police, palais de justice, travaux communautaires);

c) Visite chez la famille biologique;

d) Intégration ou maintien en milieu scolaire ou de travail (ex : conduire l'usager à la garderie qu'il fréquente pour des besoins cliniques, une rencontre avec un représentant de l'école de l'usager à la suite d'une convocation, un transport de l'usager qui a été suspendu du transport scolaire pour qu'il soit maintenu à l'école, conduire l'usager à son stage, son travail ou lors d'activités de bénévolat, rencontrer l'employeur de l'usager avec ce dernier, etc.).

3-8.02

Les dépenses doivent être préalablement autorisées par l'établissement, incluant le coût du transport par taxi.

Toutefois, en situation d'urgence médicale, l'autorisation de l'établissement est remplacée par une autorisation ou un certificat d'un professionnel de la santé et des services sociaux, lequel doit être fourni à l'établissement dans les meilleurs délais.

3-8.03

Il appartient à l'établissement de s'assurer, préalablement à l'autorisation de paiement, qu'aucun programme gouvernemental ne peut être mis à contribution, ni l'usager ou ses parents lorsqu'il s'agit d'un enfant.

3-8.04

Lorsque la ressource est autorisée à utiliser son véhicule automobile personnel aux fins d'un déplacement prévu à la clause 3-8.01, le remboursement des dépenses de transport s'effectue selon les modalités prévues à l'article 8 de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents refondue par le CT 227502 du 13 décembre 2022 et ses modifications subséquentes.

Docusign Envelope ID: 27DE4C15-D27A-470A-823C-08972D72D248

Le remboursement des autres dépenses encourues aux fins d'un déplacement prévu à la clause 3-8.01 (repas, stationnement, hébergement) doit être conforme à cette même directive.

3-8.05

Les dépenses de transport remboursables doivent être détaillées dans la facturation mensuelle de la ressource, et inclure les pièces justificatives.

3-8.06

Toute autre dépense de transport inhérente aux services rendus par une ressource est comprise dans les dépenses de fonctionnement raisonnables compensées par l'allocation quotidienne prévue à la clause 3-7.02.

3-8.07

L'établissement ne peut exiger que le transport visé à la présente disposition soit effectué par la ressource si celui-ci considère qu'il est de nature à diminuer la qualité de services offerts aux autres usagers de la ressource, sous réserve du *Règlement sur la classification* à l'inclusion de l'Instrument.

De plus, l'établissement ne peut exiger de la ressource un transport en lien avec la famille biologique.

Indemnisation des dépenses d'accompagnement des usagers

3-8.08

Les dépenses d'accompagnement visées sont celles encourues en situation d'urgence médicale ou dans le cadre d'une occasion prévue à la clause 3-8.01 qui nécessite un remplacement par une personne compétente que la ressource doit rémunérer spécifiquement pour effectuer ce remplacement, selon les modalités prévues à la clause 2-3.04, et ce, nonobstant le nombre de répondants de la ressource identifiés à l'entente spécifique.

3-8.09

Les dépenses doivent être préalablement autorisées par l'établissement.

Toutefois, en situation d'urgence médicale, l'autorisation de l'établissement est remplacée par une autorisation ou un certificat d'un professionnel de la santé et des services sociaux, lequel doit être fourni à l'établissement dans les meilleurs délais.

3-8.10

L'indemnité payable à la ressource pour les dépenses d'accompagnement encourues par celle-ci est déterminée selon les modalités suivantes :

- par jour et à compter de minuit;
- advenant un remplacement qui engendre des dépenses d'accompagnement couvrant plus d'une journée de calendrier, une indemnité devra être versée pour chacune des journées débutant à minuit.

Paliers	Montants
Remplacement de moins de 3 h 00 dans une journée	40 $
Remplacement entre 3 h 00 et 5 h 59 dans une journée	80 $
Remplacement entre 6 h 00 et 8 h 59 dans une journée	110 $
Remplacement entre 9 h 00 et 11 h 59 dans une journée	150 $
Remplacement de 12 h 00 et plus dans une journée	180 $

Docusign Envelope ID: 27DE4C15-D27A-470A-823C-08972D72D248

3-8.11

Les indemnités d'accompagnement doivent être détaillées dans la facturation mensuelle de la ressource.

3-8.12

Toute autre dépense d'accompagnement inhérente aux services rendus par une ressource est comprise dans la rétribution des services reliée au soutien ou à l'assistance versée à la ressource conformément à la clause 3-3.06.

Prime de disponibilité pour les placements de dépannage

3-8.13

La prime suivante est versée à la ressource disponible pour des placements de dépannage :

Taux quotidien par ressource pour l'ensemble des places réservées				
01-04-2023 au 31-03-2024	**01-04-2024 au 31-03-2025**	**01-04-2025 au 31-03-2026**	**01-04-2026 au 31-03-2027**	**01-04-2027 au 31-03-2028**
13,13 $	13,50 $	13,85 $	14,20 $	14,69 $

Il est entendu que :

- l'association et l'établissement conviennent des modalités entourant l'identification des ressources visées par la présente;
- la prime est versée à la ressource identifiée pour des placements de dépannage en fonction de sa disponibilité au cours du mois;
- on entend par « *dépannage* », un placement de courte durée pouvant intervenir en tout temps, et ce, même en dehors des heures régulières de travail de l'établissement et qui est effectué par celui-ci préalablement au processus de pairage et de jumelage.

3-9.00 Modes de rétribution et modalités de versement de la rétribution

Dispositions générales

3-9.01

La rétribution des services est versée pour chaque jour ou partie de jour durant lequel une place reconnue à la ressource est occupée.

3-9.02

Une absence temporaire de l'usager n'affecte pas la nature du placement.

3-9.03

Dans le cadre d'un placement continu, les absences temporaires de l'usager ne sont pas prises en compte et les jours de placement sont rétribués, conformément à la clause 3-9.01.

3-9.04

Dans le cadre d'un placement intermittent, les absences de l'usager, lors des jours de placement prévus, ne sont pas prises en compte et les jours de placements prévus sont rétribués conformément à la clause 3-9.01.

Docusign Envelope ID: 27DE4C15-D27A-470A-823C-08972D72D248

Processus de paiement

3-9.05

La ressource facture mensuellement l'établissement à l'aide du formulaire fourni par l'établissement comprenant les informations nécessaires au paiement de la rétribution des services, et, le cas échéant, des rétributions spéciales visées à l'article 3-8.00, dans les cinq (5) jours suivants la fin du mois précédent.

La ressource dispose d'un délai maximal de soixante (60) jours à compter du moment où la dépense est effectuée, pour présenter une demande de remboursement des rétributions spéciales visées à l'article 3-8.00.

La ressource et l'établissement peuvent d'un commun accord convenir du mode de paiement des fournisseurs des biens et services.

3-9.06

Les périodes de versement de la rétribution des services et des rétributions spéciales s'établissent comme suit :

a) le pourcentage de l'allocation pour les dépenses de fonctionnement raisonnables équivalant aux frais fixes, soit 60 %, est versé à l'avance à la ressource le 1er du mois courant sur la base d'une projection mensuelle effectuée par l'établissement;

b) la partie variable, soit le solde de 40 % de l'allocation pour les dépenses de fonctionnement raisonnables et, incluant s'il y a lieu l'ajustement des frais fixes, est versée à la ressource le 15 du mois suivant la facturation;

c) le paiement des autres éléments de rétribution est effectué le 15 du mois suivant la facturation.

3-9.07

L'établissement dispose d'un délai maximal de soixante (60) jours, à compter de la date de réception de la demande de remboursement, pour effectuer le remboursement des rétributions spéciales visées à l'article 3-8.00.

3-9.08

Une ressource ne peut facturer l'usager pour les biens et services qu'elle doit fournir à l'usager et pour lesquels elle est rétribuée, conformément à l'entente.

Modalités de remboursement de certaines allocations financières

3-9.09

Aux fins d'un remboursement, la ressource inclut dans sa facturation mensuelle les montants des dépenses effectuées au nom de l'usager pour acquitter les frais de scolarité, pour l'achat de livres et des fournitures scolaires ou pour couvrir le coût de certaines activités parascolaires.

3-9.10

La ressource fournit à l'établissement les pièces justifiant les coûts encourus au nom de l'usager. De plus, dans le cas d'achat de fournitures scolaires, ou dans le cas des activités parascolaires, l'achat, l'inscription ou la participation à l'activité parascolaire doivent être autorisés par l'établissement.

Docusign Envelope ID: 27DE4C15-D27A-470A-823C-08972D72D248

3-9.11

Dans l'éventualité où la ressource effectue des dépenses pour l'achat de vêtements au bénéfice de l'usager, les clauses 3-9.09 et 3-9.10 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

3-9.12

Dans tous les cas, les dépenses remboursables sont celles correspondant aux droits des usagers en vertu des directives applicables. Malgré toute disposition contraire, l'application des directives ne peut faire l'objet de quelque procédure que ce soit, à l'inclusion de la procédure d'arbitrage prévue à l'article 6-3.00.

3-9.13

Dans tous les cas, la ressource dispose d'un délai maximal de soixante (60) jours à compter du moment où la dépense est effectuée, pour présenter une demande de remboursement à l'établissement.

3-9.14

L'établissement dispose d'un délai maximal de soixante (60) jours, à compter de la date de réception de la demande de remboursement, pour effectuer le remboursement à la ressource.

Modalités de correction relatives au paiement de la rétribution

3-9.15

En cas de versement en trop de la rétribution, l'établissement en informe la ressource et convient de modalités avec cette dernière avant d'effectuer toute récupération. À défaut de convenir de modalités particulières, les corrections sont apportées au paiement subséquent.

Lorsque le paiement de la rétribution par l'établissement contient une erreur qui occasionne une perte de rétribution pour la ressource, la correction est effectuée au paiement mensuel subséquent, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Docusign Envelope ID: 27DE4C15-D27A-470A-823C-08972D72D248

CHAPITRE 4-0.00 PROGRAMMES ET SERVICES RÉPONDANT AUX BESOINS DES RESSOURCES

4-1.00 Formation continue et perfectionnement

4-1.01

Le ministre, la Fédération, l'établissement et l'association reconnaissent que le caractère humaniste et la qualité des services destinés aux usagers sont prioritaires et que le développement d'une culture de formation continue en constitue le pivot.

Pour ce faire, les parties permettent à la ressource d'accéder à la formation nécessaire pour assurer la dispense de services sécuritaires et de qualité pour répondre aux besoins évolutifs des usagers, et ce, dans le cadre des activités planifiées et mises en œuvre par les comités prévus à l'article 7-3.00 et dans le cadre des fonds disponibles pour la formation continue et le perfectionnement.

4-1.02

Le maintien d'un niveau adéquat de compétence est une responsabilité de la ressource.

Ce principe repose sur une appropriation de nouvelles connaissances afin de favoriser le développement du savoir-être et du savoir-faire de la ressource et a pour finalité tant le maintien et l'amélioration de la qualité des services aux usagers que la protection de la ressource face aux risques inhérents présents dans sa prestation de services.

Il importe donc que la conception et l'élaboration de ces programmes de formation et de perfectionnement soient respectueuses des orientations ministérielles et du Cadre de référence et qu'elles soient adaptées et utiles aux réalités des ressources.

L'atteinte de ces deux objectifs sera en grande partie attribuable à la qualité des activités planifiées par les comités paritaires de formation continue et de perfectionnement et repose sur une collaboration efficace des parties, des établissements, des associations et des ressources.

4-1.03

Le ministre met à la disposition du comité national de concertation et de suivi de l'entente, dans le cadre de son mandat spécifique relatif à la formation continue et au perfectionnement, un fonds global et dédié exclusivement pour :

a) compenser les dépenses des ressources pour la participation aux activités de formation et celles des établissements et des associations pour la mise en œuvre des activités de formation;

b) financer un projet de développement d'une offre de formation en ligne ainsi que l'accès à des contenus d'information clinique pour les ressources et leurs remplaçants compétents.

4-1.04

Ce fonds de formation continue et de perfectionnement est d'un montant équivalant à 650 $ par ressource représentée par les associations, et ce, par année de référence, le tout sous réserve de la clause 4-1.05.

Aux fins de la présente clause, ces dépenses comprennent les dépenses directes, tels les frais d'inscription et de déplacement, ainsi que les dépenses indirectes, tel le coût du remplacement et les frais administratifs, convenues au comité local de formation continue et de perfectionnement.

Docusign Envelope ID: 27DE4C15-D27A-470A-823C-08972D72D248

4-1.05

Le comité national de concertation et de suivi de l'entente a le mandat de définir, pour la durée de l'entente, les orientations et les priorités en matière de formation continue ou de perfectionnement dans le cadre des orientations ministérielles et des principes de l'entente, tel que prévu à la clause 7-2.06.

Les parties peuvent suggérer des modifications aux orientations et priorités en matière de formation continue et de perfectionnement en tout temps.

4-1.06

Le fonds est renfloué par le ministre, à sa hauteur initiale, soit 650 $ par ressource, à chaque année de référence, en tenant compte des sommes restantes de l'année de référence précédente. Le calcul de ce montant se fait au 31 mars et le versement par le ministre est effectué au plus tard le 1er juin.

4-2.00 Assurances

4-2.01

La Lettre d'entente nº 4 s'applique.

Docusign Envelope ID: 27DE4C15-D27A-470A-823C-08972D72D248

CHAPITRE 5-0.00 CONDITIONS ET MODALITÉS APPLICABLES AUX CONGÉS DONT PEUVENT BÉNÉFICIER LES RESSOURCES

5-1.00 Continuité de la prestation de services

5-1.01

De façon à assurer la stabilité du milieu de vie de l'usager et la continuité des services qui lui sont offerts, la prestation de services de la ressource n'est pas interrompue lorsque la ressource prend congé ou doit s'absenter sur de courtes périodes pour les raisons ou à l'occasion de l'un des événements suivants :

a) obligations ponctuelles reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint;

b) en raison de l'état de santé de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents;

c) en raison du décès ou des funérailles d'un gendre, d'une bru, de l'un de ses grands-parents, de l'un de ses petits-enfants de même que du père, de la mère, d'un frère, d'une sœur de son conjoint;

d) lors du mariage ou de l'union civile de l'un de ses enfants, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou d'un enfant de son conjoint.

5-1.02

En outre, lors des congés faisant l'objet d'une compensation monétaire visée à l'article 3-4.00, la ressource doit s'assurer que les services requis par les usagers confiés sont maintenus en tout temps. Elle doit donc recourir à des remplaçants compétents, c'est-à-dire, ayant les habiletés et les attitudes nécessaires pour le maintien d'une prestation de services de qualité à l'occasion de ses congés.

Lorsque la ressource a recours à un remplaçant compétent, elle doit prendre les mesures lui permettant de conserver la direction et la responsabilité de l'exécution de la prestation de services en tout temps.

Pendant son absence, la ressource met en place un moyen de communication fonctionnel et efficace afin qu'elle puisse être contactée par l'établissement pour les situations qui ne peuvent attendre son retour, ou qui ne sont pas du ressort du remplaçant compétent, selon ce qui a été convenu entre la ressource et l'établissement.

Le remplacement à l'extérieur du lieu principal de résidence doit faire l'objet d'une autorisation de l'établissement.

5-2.00 Cessation temporaire de la prestation de services et modalités d'application

5-2.01

La ressource peut cesser temporairement sa prestation de services pour la période prévue et pour les raisons énoncées ci-après :

a) une maladie ou un accident : pour une période d'au plus 52 semaines;

b) une incapacité résultant directement d'un préjudice corporel grave subi à l'occasion ou résultant directement d'un acte criminel, sauf s'il s'agit d'une lésion professionnelle au sens de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (RLRQ, c. A-3.001) pour une période d'au plus 104 semaines;

c) une maladie de son enfant mineur qui requiert sa présence : pour une période d'au plus 12 semaines;

Docusign Envelope ID: 27DE4C15-D27A-470A-823C-08972D72D248

d) une maladie potentiellement mortelle d'un enfant mineur de la ressource ou dans le cas d'un préjudice corporel grave d'un enfant mineur ou du conjoint résultant d'un acte criminel : pour une période d'au plus 104 semaines;

e) la disparition de son enfant mineur : pour une période d'au plus 52 semaines;

f) le décès de son conjoint ou d'un enfant : pour une période d'au plus 52 semaines;

g) le décès de son conjoint ou de son enfant entrainé ou causé directement par un acte criminel : pour une période d'au plus 104 semaines;

h) le préjudice corporel subi lors d'une tentative légale d'arrestation ou en prêtant assistance à un agent de la paix ou en tentant de prévenir légalement une infraction ou infraction présumée ou en tentant de prêter assistance à un agent de la paix qui agit dans les mêmes circonstances : une période d'au plus 104 semaines;

i) lorsque la ressource est appelée à agir comme juré.

5-2.02

La cessation temporaire de la prestation de services de la ressource doit s'exercer à la suite d'un préavis raisonnable transmis à l'établissement eu égard aux circonstances. Lors de situations imprévisibles, la ressource qui désire cesser temporairement sa prestation de services doit collaborer avec l'établissement pour assurer temporairement la continuité des services ou, si cela n'est pas possible, pour assurer le déplacement des usagers.

5-2.03

Au terme d'un congé pour l'une des raisons prévues à la clause 5-2.01, la ressource peut reprendre sa prestation de services comme ressource, sous réserve des conditions suivantes :

a) elle donne un préavis à l'établissement d'au moins trente (30) jours, à moins d'en convenir autrement avec l'établissement;

b) les places de la ressource sont considérées disponibles à compter de la date de la reprise de sa prestation de services;

c) si le replacement d'un usager est possible et indiqué, selon l'évaluation de l'établissement, ce replacement pourra être effectué;

d) sur demande de l'établissement, la ressource doit démontrer sa capacité à reprendre sa prestation de services.

5-2.04

L'établissement accorde une cessation volontaire sans rétribution de la prestation de services d'une ressource qui en fait la demande pour exercer une fonction au sein de la Confédération des syndicats nationaux, de la Fédération ou d'un Conseil central.

La ressource qui désire se prévaloir d'une telle cessation volontaire doit en aviser l'établissement par écrit, au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance.

La durée de la cessation volontaire sans rétribution ne doit pas excéder un an, laquelle période est renouvelable au maximum deux fois. La ressource doit aviser l'établissement, trente (30) jours avant le terme de sa cessation volontaire, de la reprise de sa prestation de services. La ressource peut demander de mettre fin à sa cessation volontaire en tout temps en avisant l'établissement trente (30) jours à l'avance.

5-2.05

L'entente spécifique conclue entre l'établissement et la ressource n'est pas résiliée ou non renouvelée du seul fait de la cessation temporaire de la prestation de services de la ressource, conformément aux modalités ci-dessus.

Docusign Envelope ID: 27DE4C15-D27A-470A-823C-08972D72D248

5-2.06

Le droit de la ressource de cesser temporairement sa prestation de services n'a pas pour effet de lui conférer des droits ou des avantages en vertu de l'entente ou de l'entente spécifique dont elle n'aurait pas bénéficié si elle avait continué sa prestation de services.

5-3.00 Droits parentaux

5-3.01

Les modalités relatives à l'exercice des droits parentaux de la ressource doivent s'arrimer avec les dispositions du *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale* (RLRQ, c. A-29.011, r. 2) et prendre en compte les droits des usagers.

5-4.00 Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles

5-4.01

Les modalités relatives à l'exercice des droits de la ressource découlant de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (RLRQ, c. A-3.001) doivent s'arrimer avec les dispositions de cette loi et prendre en compte les droits des usagers.

Docusign Envelope ID: 27DE4C15-D27A-470A-823C-08972D72D248

CHAPITRE 6-0.00 MÉCANISMES DE CONCERTATION ET MÉSENTENTES

6-1.00 Mécanismes de concertation

6-1.01

La résolution à l'amiable des difficultés est privilégiée (non-judiciarisation) dans un esprit de collaboration et de concertation, de façon à en faciliter le traitement rapide et efficace.

6-1.02

La ressource qui éprouve une difficulté dans le cadre de sa prestation de services doit d'abord en discuter avec le représentant désigné de l'établissement afin de tenter de la régler. Le fait que cette obligation ne soit pas remplie ne fait perdre aucun droit à la ressource.

À défaut de règlement, les mécanismes de concertation sont utilisés.

6-1.03

Le but des mécanismes de concertation est :

a) de prévenir les difficultés;

b) de rechercher des solutions à ces difficultés;

c) de faciliter l'application de l'entente.

6-1.04

Les mécanismes de concertation sont les suivants :

a) le comité local de concertation prévu à l'article 7-1.00;

b) tout mécanisme de conciliation ou de médiation ou tout autre mécanisme de règlement à l'amiable des difficultés convenu entre l'établissement et l'association;

c) le comité national de concertation et de suivi de l'entente prévu à l'article 7-2.00.

6-1.05

À l'exception des questions d'intérêt national, toute difficulté vécue par une ressource doit d'abord être discutée au comité local de concertation ou dans le cadre d'un mécanisme mis en place conformément à la clause 6-1.04 b) avant d'être amenée au comité national de concertation.

6-2.00 Procédure de règlement des mésententes

6-2.01

La ressource peut être accompagnée par un représentant de l'association à toute étape de la procédure de règlement des mésententes ou de la procédure d'arbitrage.

6-2.02

Les parties à la mésentente sont l'établissement et la ressource.

6-2.03

Si la mésentente n'est pas réglée dans le cadre de la clause 6-1.02, ou par l'application des mécanismes de concertation, la ressource ou l'association soumet la mésentente par écrit au représentant désigné par l'établissement dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'événement ou de la connaissance qu'en a eue la ressource.

Docusign Envelope ID: 27DE4C15-D27A-470A-823C-08972D72D248

6-2.04

L'association peut soumettre une mésentente au nom d'une ou plusieurs ressources.

6-2.05

Le délai de soumission de la mésentente à l'établissement est de rigueur et ne peut être prolongé que sur consentement écrit de l'établissement et de l'association; cette prolongation est privilégiée de façon à favoriser le règlement de la mésentente en utilisant l'un ou l'autre des mécanismes de concertation.

6-2.06

L'exposé de la mésentente contient sommairement les faits à son origine, à l'inclusion du contexte et des circonstances, de façon à pouvoir identifier la difficulté soulevée. En outre, il énonce les dispositions de l'entente qui n'auraient pas été respectées et précise le correctif réclamé.

6-2.07

Une erreur technique ou de forme dans la soumission d'une mésentente n'en entraîne pas l'annulation; une telle erreur peut être corrigée, dans la mesure du possible, avant l'audience à la condition de ne pas changer la nature de la mésentente.

6-2.08

Dans les trente (30) jours de la soumission de la mésentente, l'établissement y répond par écrit.

6-2.09

Si l'établissement ne répond pas dans le délai imparti ou si sa réponse est jugée insatisfaisante, l'association peut recourir à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 6-3.00.

6-2.10

Lorsqu'il s'agit d'une question d'intérêt national, les clauses 6-2.01 à 6-2.09 s'appliquent en remplaçant et en y faisant les adaptations nécessaires :

- la référence à l'établissement ou au représentant désigné par l'établissement par une référence au ministre; et
- la référence à la ressource ou à l'association par une référence à la Fédération.

6-2.11

Si le ministre et la Fédération ne s'entendent pas sur le fait qu'il s'agit d'une question d'intérêt national, l'arbitre en chef statue sur le sujet à la demande de l'un d'eux.

6-3.00 Procédure d'arbitrage civil (à l'exclusion de tout recours devant quelque tribunal)

6-3.01

La mésentente est soumise à l'arbitrage par l'association dans les soixante (60) jours de la décision rendue par l'établissement ou par le ministre dans le cadre de la procédure de mésentente, ou dans les soixante (60) jours du moment où cette décision aurait dû être rendue, et ce, à la condition que les parties aient tenté de régler la mésentente par l'entremise de l'un ou l'autre des mécanismes de concertation prévus à la clause 6-1.04. Le fait que cette obligation ne soit pas remplie ne fait perdre aucun droit à la ressource.

Docusign Envelope ID: 27DE4C15-D27A-470A-823C-08972D72D248

Copie de l'avis d'arbitrage doit être donnée par écrit, à l'établissement et à la ressource ainsi qu'au Greffe RI-RTF, en y joignant la mésentente et la réponse de l'établissement ou du ministre, le cas échéant.

6-3.02

Le délai de soumission de la mésentente à l'arbitrage est de rigueur et ne peut être prolongé que sur consentement écrit de l'établissement ou du ministre, selon le cas, et de l'association ou de la Fédération.

6-3.03

En tout temps avant la fin de l'audience, le ministre et la Fédération peuvent intervenir et faire toute représentation qu'ils jugent appropriée ou pertinente.

Un avis écrit de l'intervention doit être transmis à l'autre partie à l'entente, à l'établissement et à l'association ou à la Fédération.

6-3.04

Les dispositions des articles 620 et suivants du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25. 01) s'appliquent à moins qu'elles ne soient incompatibles avec les dispositions du présent article.

6-3.05

L'arbitrage se fait devant un arbitre unique qui doit être un juriste choisi par l'établissement ou le ministre, selon le cas, et l'association à même la liste de l'Annexe IV.

Lorsqu'un arbitre de la liste convenue avise les parties qu'il renonce à sa nomination, les parties pourvoient à son remplacement dans les quatre-vingt-dix (90) jours dudit avis.

6-3.06

Le ministre et la Fédération désignent M^{e} Maureen Flynn comme arbitre en chef.

En cas de vacance, les parties s'entendent pour nommer son remplaçant.

6-3.07

S'il y a intervention suivant la clause 6-3.03 et que le ministre et la Fédération ne s'entendent pas sur le fait qu'il s'agit d'une question d'intérêt national, l'arbitre en chef statue sur le sujet à la demande de l'un d'eux.

6-3.08

En cas de difficulté lors du choix de l'arbitre ainsi que dans le cas de remplacement de celui-ci, l'arbitre en chef peut, à la demande de l'établissement ou de l'association, prendre toute mesure qu'il juge nécessaire.

Lorsque l'arbitre en chef est appelé à nommer un arbitre, il tient compte, dans la mesure du possible, du lieu d'origine du litige et de la disponibilité de l'arbitre pour entendre la mésentente dans un délai raisonnable.

6-3.09

Au plus tard dans les soixante (60) jours de la date d'audience, l'arbitre communique avec les procureur(e)s des parties, ou, à défaut, avec leurs représentant(e)s, afin de tenir une conférence préparatoire. Cette conférence a pour objet d'améliorer le processus d'arbitrage, de mieux utiliser le temps d'audience et d'en accélérer le déroulement.

Dans le cadre de la conférence préparatoire, l'arbitre doit appliquer les meilleures pratiques en arbitrage élaborées par la Conférence des arbitres du Québec.

À la demande d'une partie, l'arbitre transmettra un compte rendu de cette conférence.

Docusign Envelope ID: 27DE4C15-D27A-470A-823C-08972D72D248

6-3.10

Dans les cas prévus aux clauses 6-3.07 et 6-3.08, la décision de l'arbitre en chef est finale et sans appel.

6-3.11

Dans tous les cas, l'arbitre décide conformément aux stipulations de l'entente et il n'a aucune autorité pour y soustraire, modifier ou y ajouter quoi que ce soit.

6-3.12

Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre peut :

a) interpréter et appliquer une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider d'une mésentente;

b) fixer à la demande d'une partie, le montant dû en vertu d'une décision qu'il a rendue, à l'inclusion des dommages-intérêts en compensation du préjudice subi par la ressource;

c) ordonner le paiement d'un intérêt au taux légal à compter du dépôt de la mésentente sur les sommes dues en vertu de la décision.

Il doit être ajouté à ce montant une indemnité calculée en appliquant à ce montant, à compter de la même date, un pourcentage égal à l'excédent du taux d'intérêt fixé suivant l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, c. A-6.002) sur le taux légal d'intérêt;

d) corriger en tout temps une décision entachée d'erreur d'écriture, de calcul ou de quelque autre erreur matérielle;

e) rendre toute autre décision, y compris une ordonnance provisoire, propre à sauvegarder les droits des parties.

6-3.13

L'arbitre doit rendre sa décision dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la fin de l'audience, cette décision n'étant cependant pas nulle pour la seule raison qu'elle est rendue après l'expiration de ce délai.

6-3.14

L'arbitre transmet copie de toute décision à l'association et à l'établissement et, s'il y a intervention suivant la clause 6-3.03, au ministre et à la Fédération. Il dépose copie de chaque décision au Greffe RI-RTF.

6-3.15

Le ministre met en place et maintient un répertoire des décisions arbitrales reçues qui découlent exclusivement d'une mésentente. Il assure le caractère public et accessible du répertoire en favorisant sa mise à jour. À cette fin, la Fédération transmet au ministre toute décision arbitrale reçue qui découle exclusivement d'une mésentente.

6-3.16

Les honoraires et déboursés de l'arbitre sont partagés à parts égales entre le ministre ou l'établissement et l'association.

Lorsque l'arbitre en chef est appelé à intervenir conformément à la clause 6-2.11 et à l'article 6-3.00, ses honoraires et déboursés sont partagés à parts égales entre les parties concernées.

Docusign Envelope ID: 27DE4C15-D27A-470A-823C-08972D72D248

6-3.17

Lorsqu'il s'agit d'une question d'intérêt national, les clauses 6-3.01 à 6-3.16 s'appliquent en remplaçant et en y faisant les adaptations nécessaires :

- la référence à l'établissement par une référence au ministre;
- la référence à la ressource ou à l'association par une référence à la Fédération.

Docusign Envelope ID: 27DE4C15-D27A-470A-823C-08972D72D248

CHAPITRE 7-0.00 COMITÉS

7-1.00 Comité local de concertation

7-1.01

Le comité local de concertation est composé de représentants de l'établissement et de l'association. Chaque partie est composée d'un maximum de 3 à 5 représentants qui, dans leur composition, favorise si possible une diversité de leurs différents programmes clientèles, le tout, sous réserve d'une entente à l'effet contraire entre les parties.

L'un des représentants désignés de l'association peut être un conseiller de la FSSS-CSN.

7-1.02

Le comité adopte ses propres règles de procédure ou de fonctionnement et fixe la fréquence de ses rencontres.

7-1.03

Le mandat du comité est le suivant :

a) agir comme mécanisme de concertation des difficultés au niveau local en se partageant les informations pertinentes à cet égard;

b) assurer le maintien, la préservation de relations harmonieuses entre l'établissement, les ressources qui y sont rattachées, et l'association;

c) rechercher des solutions à des difficultés vécues par l'établissement ou une ressource, incluant celles relatives à la santé et à la sécurité;

d) étudier toute mésentente et tenter de la régler;

e) faire les recommandations jugées appropriées à l'établissement et à l'association;

f) recevoir et traiter, le cas échéant, les commentaires relatifs à la procédure d'examen de la classification;

g) faire office de comité local de formation continue et de perfectionnement lorsque l'établissement et l'association en décident ainsi;

h) rechercher des solutions pour faciliter le remplacement de la personne responsable, et ce, afin d'assurer la plus grande continuité de la prestation de services;

i) supporter l'établissement dans sa responsabilité d'informer et de transmettre aux ressources les procédures à suivre lors de situations d'urgence, et ce, conformément à la clause 2-1.01 f).

7-1.04

Les représentants de l'établissement informent les représentants de l'association du nom du représentant désigné de l'établissement pour traiter des difficultés vécues par les ressources, tel que prévu aux clauses 6-1.02 et 6-2.03. Ils les informent également de toute vacance ou de tout changement du représentant désigné, de même que du nom et des coordonnées de la personne assurant l'intérim, le cas échéant.

7-2.00 Comité national de concertation et de suivi de l'entente

7-2.01

Le comité national de concertation et de suivi de l'entente est composé de représentants désignés par le ministre et la Fédération. Chaque partie est composée de trois (3) à cinq

Docusign Envelope ID: 27DE4C15-D27A-470A-823C-08972D72D248

(5) représentants et d'un conseiller syndical sous réserve d'une entente à l'effet contraire entre les parties.

Le comité peut s'adjoindre des personnes ressources.

7-2.02

Le comité établit ses propres règles de procédure ou de fonctionnement et fixe la fréquence de ses rencontres.

Malgré ce qui précède, le comité convient d'un ordre du jour 48 heures avant chaque rencontre, à moins d'une entente à l'effet contraire. Un compte-rendu des suivis de la rencontre est rédigé par les représentants désignés par le ministre et ensuite transmis à la Fédération avant la prochaine rencontre.

La tenue de ces rencontres peut se faire par visioconférence.

7-2.03

Le mandat général du comité est le suivant :

a) agir comme mécanisme de concertation en se partageant les informations pertinentes à cet égard;

b) assurer la concertation dans le suivi de l'entente;

c) rechercher des solutions à des difficultés vécues par l'établissement ou une ressource, à l'inclusion des difficultés relatives à la santé et à la sécurité et celles en matière de civilité et de harcèlement. Dans ce dernier cas, préserver la confidentialité si requise par les parties;

d) étudier toute problématique pertinente aux intérêts des parties à l'entente;

e) analyser toute mésentente non résolue au niveau local et tenter de contribuer à son règlement;

f) faire toute recommandation susceptible d'améliorer la mise en œuvre ou l'application de l'entente.

7-2.04

Dans le cadre des travaux du comité national de formation et de perfectionnement et dans la poursuite des objectifs élaborés, les parties s'engagent à collaborer au développement d'une offre de formation en ligne ainsi que l'accès à des contenus d'information clinique.

7-2.05

En outre, le comité a le mandat spécifique suivant relatif à la formation continue et au perfectionnement :

a) recevoir les sommes allouées par le ministre, tel qu'il est prévu à l'article 4-1.00;

b) établir ses propres règles de procédure et de fonctionnement et fixer la fréquence de ses rencontres;

c) dans le cadre des orientations ministérielles et des principes de l'entente, définir les orientations et priorités en matière de formation continue ou de perfectionnement et déterminer les critères généraux de distribution et d'utilisation des sommes allouées;

d) communiquer ces orientations, priorités et critères ainsi que toute modification aux comités locaux de formation continue et de perfectionnement;

e) faciliter le recours à une offre de formation en ligne pour les ressources et leurs remplaçants compétents lorsque possible;

Docusign Envelope ID: 27DE4C15-D27A-470A-823C-08972D72D248

f) procéder à la distribution des sommes allouées aux comités locaux de formation continue et de perfectionnement selon le mode qu'il détermine;

g) assurer une reddition de compte annuelle au ministre relativement à l'administration des sommes allouées aux fins de la formation continue et du perfectionnement, que ce soit au niveau du comité national de concertation et de suivi de l'entente ou des comités locaux;

h) veiller à la mise en place et au bon fonctionnement des comités locaux de formation continue et de perfectionnement.

7-3.00 Comité local de formation continue et de perfectionnement

7-3.01

Le comité local de formation continue et de perfectionnement est composé de représentants de l'établissement et de l'association. Chaque partie est composée de trois (3) à cinq (5) représentants qui, dans leur composition, favorise si possible une diversité de leurs différents programmes clientèles, le tout, sous réserve d'une entente à l'effet contraire entre les parties.

Le comité peut s'adjoindre des personnes ressources.

7-3.02

Le comité établit ses propres règles de procédure ou de fonctionnement et fixe la fréquence de ses rencontres.

7-3.03

Le mandat du comité est le suivant :

a) planifier les activités de formation continue ou de perfectionnement à partir des formations déterminées dans les orientations nationales et assurer leur mise en œuvre dans le cadre des orientations, priorités et programmes de formation continue ou de perfectionnement déterminés au niveau national;

b) établir un plan d'action annuel et un calendrier des activités de formation continue et de perfectionnement;

c) tenir un registre des activités et en faire un bilan annuel;

d) rendre compte au comité national de concertation et de suivi de l'entente sur les activités de formation continue et de perfectionnement et sur l'utilisation des sommes allouées au financement de ces activités;

e) selon la procédure indiquée dans les orientations nationales de formation, acheminer toute demande d'ajout à la liste des formations autorisées ou d'orientation en matière de formation continue et de perfectionnement.

7-3.04

Pour éviter la multiplication des structures, le comité local de concertation peut faire office de comité local de formation continue et de perfectionnement et, dans ce cas, il remplit le mandat prévu ci-dessus au regard de la formation continue et du perfectionnement.

Docusign Envelope ID: 27DE4C15-D27A-470A-823C-08972D72D248

CHAPITRE 8-0.00 DISPOSITIONS DIVERSES

8-1.00 Nullité d'une disposition

8-1.01

La nullité d'une disposition, en tout ou en partie, n'entraîne pas la nullité du surplus de cette disposition, d'une autre disposition ou de toute l'entente.

8-2.00 Annexes, lettres d'entente et documents de référence

8-2.01

Les annexes et lettres d'entente font partie intégrante de l'entente, sauf disposition à l'effet contraire.

8-2.02

Les annexes ou lettres d'entente ne faisant pas partie intégrante de l'entente ne peuvent faire l'objet de quelque procédure que ce soit, notamment de la procédure d'arbitrage prévue à l'article 6-3.00. Il en est de même au regard de tout document de référence ne faisant pas partie intégrante de l'entente, tel que le Cadre de référence, les politiques de l'établissement, les directives ministérielles, etc.

L'application de la présente clause n'empêche cependant pas les parties de recourir aux mécanismes de concertation prévus à l'article 6-1.00.

8-3.00 Accessibilité à l'entente

8-3.01

Le texte de l'entente sera accessible par Internet sur le site du CPNSSS RI-RTF.

8-4.00 Entrée en vigueur et durée de l'entente

8-4.01

Sous réserve de toute disposition spécifique à l'effet contraire, la présente entente entre en vigueur à la date de sa signature et expire le 31 mars 2028.

8-4.02

Cependant, les dispositions prévues à l'entente continuent de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle entente, sauf disposition à l'effet contraire.

8-4.03

La présente entente n'a pas d'effet rétroactif, sauf disposition spécifique à l'effet contraire.

8-4.04

Le paiement rétroactif de la majoration des taux liés à l'échelle de rétribution reliée au soutien ou à l'assistance, du taux quotidien pour les soixante (60) premiers jours d'un placement et de la prime de disponibilité pour les placements de dépannage sera versé dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de l'entente collective.

Docusign Envelope ID: 27DE4C15-D27A-470A-823C-08972D72D248

En foi de quoi les parties ont signé, ce 12e jour du mois de juin 2026.

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX – CSN

Signé par :
Lucie Longchamp
244CA272A540463...

M[me] Lucie Longchamp, vice-présidente

Signé par :
Dalila Badis
AA9033C836304CF...

M[me] Dalila Badis, conseillère syndicale et porte-parole à la négociation

Signé par :
Diane McNicoll
1065F1FC2FDE4F6...

M[me] Diane McNicoll, représentante du secteur des RI-RTF à la FSSS-CSN

Signé par :
Renée Desnoyers
727A56FE0A96487...

M[me] Renée Desnoyers, membre du comité de négociation

Signé par :
Gabrielle Bellemare
032C7136F17E42D...

M[me] Gabrielle Bellemare, membre du comité de négociation

Signé par :
Cynthia Larocque
2E8FD5D06A0942F...

M[me] Cynthia Larocque, membre du comité de négociation

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Signé par :
Xavier Hamel
C1B8C13F3698463...

M[e] Xavier Hamel, porte-parole

Signé par :
Lionel Carmant
80D2F563C6F7439...

M Lionel Carmant, ministre responsable des Services sociaux et de la Lutte contre l'itinérance

Signé par :
Édith Lapointe
C3A0493DB9C2411...

Bureau de la négociation gouvernementale

M[e] Édith Lapointe, négociatrice en chef du gouvernement

Signé par :
France-Élaine Duranceau
54A194DCCFDA483...

Conseil du trésor

M[me] France-Élaine Duranceau, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de l'Efficacité de l'État et présidente du Conseil du trésor

Docusign Envelope ID: 27DE4C15-D27A-470A-823C-08972D72D248

Annexe I Liste des associations faisant partie du groupement d'associations formé par la Fédération

Nom de l'association	Numéros des reconnaissances	Nom de la région sociosanitaire
Syndicat des intervenants-es en milieu résidentiel pour adultes de l'Abitibi-Témiscamingue – Ungava – CSN	RI-2011-3416	Terres-Cries-de-la-Baie-James
Syndicat des intervenants-es en milieu résidentiel pour adultes de l'Abitibi-Témiscamingue – Ungava – CSN	RI-2001-8796	Abitibi -Témiscamingue
Syndicat des intervenants-es en milieu résidentiel pour adultes du Saguenay – Lac Saint-Jean – CSN	RI-2001-8892	Saguenay – Lac Saint-Jean
Syndicat des intervenants-es en milieu résidentiel pour adultes de l'Outaouais – CSN	RI-2001-8824	Outaouais
Syndicat des intervenants-es en milieu résidentiel pour adultes de la Côte-Nord – CSN	RI-2001-8918	Côte-Nord
Syndicat des intervenants-es en milieu résidentiel pour adultes du Bas-Saint-Laurent – FSSS-CSN	RI-2001-8888	Bas-Saint-Laurent

Docusign Envelope ID: 27DE4C15-D27A-470A-823C-08972D72D248

Annexe II Table d'ajustement fiscal

Rétribution reliée au soutien ou à l'assistance	
Mensuelle	% ajustement
1 000 $	0,0%
1 021 $	0,0%
1 042 $	0,0%
1 063 $	0,0%
1 083 $	0,0%
1 104 $	0,0%
1 125 $	0,0%
1 146 $	0,0%
1 167 $	0,0%
1 188 $	0,0%
1 208 $	0,0%
1 229 $	0,0%
1 250 $	0,0%
1 271 $	0,0%
1 292 $	0,0%
1 313 $	0,0%
1 333 $	0,0%
1 354 $	0,0%
1 375 $	0,0%
1 396 $	0,0%
1 417 $	0,0%
1 438 $	0,0%
1 458 $	0,0%
1 479 $	0,0%
1 500 $	0,2%
1 521 $	0,3%
1 542 $	0,5%
1 563 $	0,6%
1 583 $	1,0%
1 604 $	1,3%
1 625 $	1,6%
1 646 $	1,8%
1 667 $	2,1%
1 688 $	2,4%
1 708 $	2,7%
1 729 $	2,9%
1 750 $	3,2%
1 771 $	3,4%
1 792 $	3,7%
1 813 $	3,9%
1 833 $	4,1%
1 854 $	4,4%
1 875 $	4,6%
1 896 $	4,8%
1 917 $	5,0%
1 938 $	5,3%
1 958 $	5,5%
1 979 $	5,7%
2 000 $	5,9%
2 021 $	6,1%
2 042 $	6,3%
2 063 $	6,5%
2 083 $	6,6%
2 104 $	6,8%
2 125 $	7,0%
2 146 $	7,2%
2 167 $	7,4%
2 188 $	7,5%
2 208 $	7,7%
2 229 $	7,8%
2 250 $	8,0%
2 271 $	8,2%
2 292 $	8,3%
2 313 $	8,5%
2 333 $	8,6%
2 354 $	8,8%
2 375 $	8,9%
2 396 $	9,0%
2 417 $	9,2%
2 438 $	9,3%
2 458 $	9,5%
2 479 $	9,6%
2 500 $	9,7%
2 521 $	9,8%
2 542 $	10,0%
2 563 $	10,1%
2 583 $	10,2%
2 604 $	10,3%
2 625 $	10,4%
2 646 $	10,6%
2 667 $	10,7%
2 688 $	10,8%
2 708 $	10,9%
2 729 $	11,0%
2 750 $	11,1%
2 771 $	11,2%
2 792 $	11,3%
2 813 $	11,4%
2 833 $	11,5%
2 854 $	11,6%
2 875 $	11,7%
2 896 $	11,8%
2 917 $	11,9%
2 938 $	12,0%
2 958 $	12,1%
2 979 $	12,2%
3 000 $	12,3%
3 021 $	12,4%
3 042 $	12,4%
3 063 $	12,5%

Rétribution reliée au soutien ou à l'assistance	
Mensuelle	% ajustement
3 083 $	12,6%
3 104 $	12,7%
3 125 $	12,8%
3 146 $	12,9%
3 167 $	12,9%
3 188 $	13,0%
3 208 $	13,1%
3 229 $	13,2%
3 250 $	13,3%
3 271 $	13,3%
3 292 $	13,4%
3 313 $	13,5%
3 333 $	13,6%
3 354 $	13,6%
3 375 $	13,7%
3 396 $	13,8%
3 417 $	13,8%
3 438 $	13,9%
3 458 $	14,0%
3 479 $	14,0%
3 500 $	14,1%
3 521 $	14,2%
3 542 $	14,2%
3 563 $	14,3%
3 583 $	14,4%
3 604 $	14,4%
3 625 $	14,5%
3 646 $	14,5%
3 667 $	14,6%
3 688 $	14,7%
3 708 $	14,7%
3 729 $	14,8%
3 750 $	14,8%
3 771 $	14,9%
3 792 $	14,9%
3 813 $	15,0%
3 833 $	15,1%
3 854 $	15,1%
3 875 $	15,2%
3 896 $	15,2%
3 917 $	15,3%
3 938 $	15,3%
3 958 $	15,4%
3 979 $	15,4%
4 000 $	15,5%
4 021 $	15,5%
4 042 $	15,6%
4 063 $	15,6%
4 083 $	15,7%
4 104 $	15,7%
4 125 $	15,8%
4 146 $	15,8%
4 167 $	15,9%
4 188 $	15,9%
4 208 $	15,9%
4 229 $	16,0%
4 250 $	16,0%
4 271 $	16,1%
4 292 $	16,2%
4 313 $	16,2%
4 333 $	16,3%
4 354 $	16,4%
4 375 $	16,4%
4 396 $	16,5%
4 417 $	16,6%
4 438 $	16,6%
4 458 $	16,7%
4 479 $	16,7%
4 500 $	16,8%
4 521 $	16,9%
4 542 $	16,9%
4 563 $	17,0%
4 583 $	17,1%
4 604 $	17,1%
4 625 $	17,2%
4 646 $	17,3%
4 667 $	17,4%
4 688 $	17,4%
4 708 $	17,5%
4 729 $	17,6%
4 750 $	17,7%
4 771 $	17,7%
4 792 $	17,8%
4 813 $	17,9%
4 833 $	18,0%
4 854 $	18,0%
4 875 $	18,1%
4 896 $	18,2%
4 917 $	18,2%
4 938 $	18,3%
4 958 $	18,4%
4 979 $	18,4%
5 000 $	18,5%
5 021 $	18,6%
5 042 $	18,6%
5 063 $	18,7%
5 083 $	18,8%
5 104 $	18,8%
5 125 $	18,9%
5 146 $	19,0%

Rétribution reliée au soutien ou à l'assistance	
Mensuelle	% ajustement
5 167 $	19,0%
5 188 $	19,1%
5 208 $	19,1%
5 229 $	19,2%
5 250 $	19,3%
5 271 $	19,3%
5 292 $	19,4%
5 313 $	19,4%
5 333 $	19,5%
5 354 $	19,6%
5 375 $	19,6%
5 396 $	19,7%
5 417 $	19,7%
5 438 $	19,8%
5 458 $	19,8%
5 479 $	19,9%
5 500 $	20,0%
5 521 $	20,0%
5 542 $	20,1%
5 563 $	20,1%
5 583 $	20,2%
5 604 $	20,2%
5 625 $	20,3%
5 646 $	20,3%
5 667 $	20,4%
5 688 $	20,5%
5 708 $	20,5%
5 729 $	20,6%
5 750 $	20,6%
5 771 $	20,7%
5 792 $	20,7%
5 813 $	20,8%
5 833 $	20,8%
5 854 $	20,9%
5 875 $	20,9%
5 896 $	21,0%
5 917 $	21,0%
5 938 $	21,1%
5 958 $	21,1%
5 979 $	21,2%
6 000 $	21,2%
6 021 $	21,3%
6 042 $	21,3%
6 063 $	21,4%
6 083 $	21,4%
6 104 $	21,5%
6 125 $	21,5%
6 146 $	21,6%
6 167 $	21,6%
6 188 $	21,7%
6 208 $	21,7%
6 229 $	21,8%
6 250 $	21,8%
6 271 $	21,9%
6 292 $	21,9%
6 313 $	22,0%
6 333 $	22,0%
6 354 $	22,1%
6 375 $	22,1%
6 396 $	22,2%
6 417 $	22,2%
6 438 $	22,2%
6 458 $	22,3%
6 479 $	22,3%
6 500 $	22,4%
6 521 $	22,4%
6 542 $	22,5%
6 563 $	22,5%
6 583 $	22,6%
6 604 $	22,6%
6 625 $	22,6%
6 646 $	22,7%
6 667 $	22,7%
6 688 $	22,8%
6 708 $	22,8%
6 729 $	22,8%
6 750 $	22,9%
6 771 $	22,9%
6 792 $	23,0%
6 813 $	23,0%
6 833 $	23,0%
6 854 $	23,1%
6 875 $	23,1%
6 896 $	23,2%
6 917 $	23,2%
6 938 $	23,2%
6 958 $	23,3%
6 979 $	23,3%
7 000 $	23,4%
7 021 $	23,4%
7 042 $	23,4%
7 063 $	23,5%
7 083 $	23,5%
7 104 $	23,5%
7 125 $	23,6%
7 146 $	23,6%
7 167 $	23,7%
7 188 $	23,7%
7 208 $	23,7%
7 229 $	23,8%

Rétribution reliée au soutien ou à l'assistance	
Mensuelle	% ajustement
7 250 $	23,8%
7 271 $	23,8%
7 292 $	23,9%
7 313 $	23,9%
7 333 $	23,9%
7 354 $	24,0%
7 375 $	24,0%
7 396 $	24,0%
7 417 $	24,1%
7 438 $	24,1%
7 458 $	24,1%
7 479 $	24,2%
7 500 $	24,2%
7 521 $	24,2%
7 542 $	24,3%
7 563 $	24,3%
7 583 $	24,3%
7 604 $	24,4%
7 625 $	24,4%
7 646 $	24,4%
7 667 $	24,5%
7 688 $	24,5%
7 708 $	24,5%
7 729 $	24,6%
7 750 $	24,6%
7 771 $	24,6%
7 792 $	24,6%
7 813 $	24,7%
7 833 $	24,7%
7 854 $	24,7%
7 875 $	24,8%
7 896 $	24,8%
7 917 $	24,8%
7 938 $	24,9%
7 958 $	24,9%
7 979 $	24,9%
8 000 $	24,9%
8 021 $	25,0%
8 042 $	25,0%
8 063 $	25,0%
8 083 $	25,1%
8 104 $	25,1%
8 125 $	25,1%
8 146 $	25,1%
8 167 $	25,2%
8 188 $	25,2%
8 208 $	25,2%
8 229 $	25,3%
8 250 $	25,3%
8 271 $	25,3%
8 292 $	25,3%
8 313 $	25,4%
8 333 $	25,4%
8 354 $	25,4%
8 375 $	25,4%
8 396 $	25,5%
8 417 $	25,5%
8 438 $	25,6%
8 458 $	25,6%
8 479 $	25,6%
8 500 $	25,7%
8 521 $	25,7%
8 542 $	25,8%
8 563 $	25,8%
8 583 $	25,8%
8 604 $	25,9%
8 625 $	25,9%
8 646 $	25,9%
8 667 $	26,0%
8 688 $	26,0%
8 708 $	26,0%
8 729 $	26,1%
8 750 $	26,1%
8 771 $	26,2%
8 792 $	26,2%
8 813 $	26,2%
8 833 $	26,3%
8 854 $	26,3%
8 875 $	26,3%
8 896 $	26,4%
8 917 $	26,4%
8 938 $	26,4%
8 958 $	26,5%
8 979 $	26,5%
9 000 $	26,5%
9 021 $	26,6%
9 042 $	26,6%
9 063 $	26,6%
9 083 $	26,7%
9 104 $	26,7%
9 125 $	26,8%
9 146 $	26,8%
9 167 $	26,9%
9 188 $	26,9%
9 208 $	26,9%
9 229 $	27,0%
9 250 $	27,0%
9 271 $	27,1%
9 292 $	27,1%
9 313 $	27,1%

Rétribution reliée au soutien ou à l'assistance	
Mensuelle	% ajustement
9 333 $	27,2%
9 354 $	27,2%
9 375 $	27,3%
9 396 $	27,3%
9 417 $	27,4%
9 438 $	27,4%
9 458 $	27,4%
9 479 $	27,5%
9 500 $	27,5%
9 521 $	27,6%
9 542 $	27,6%
9 563 $	27,6%
9 583 $	27,7%
9 604 $	27,7%
9 625 $	27,7%
9 646 $	27,8%
9 667 $	27,8%
9 688 $	27,9%
9 708 $	27,9%
9 729 $	27,9%
9 750 $	28,0%
9 771 $	28,0%
9 792 $	28,1%
9 813 $	28,1%
9 833 $	28,1%
9 854 $	28,2%
9 875 $	28,2%
9 896 $	28,2%
9 917 $	28,3%
9 938 $	28,3%
9 958 $	28,4%
9 979 $	28,4%
10 000 $	28,4%
10 021 $	28,5%
10 042 $	28,5%
10 063 $	28,5%
10 083 $	28,6%
10 104 $	28,6%
10 125 $	28,6%
10 146 $	28,7%
10 167 $	28,7%
10 188 $	28,7%
10 208 $	28,8%
10 229 $	28,8%
10 250 $	28,9%
10 271 $	28,9%
10 292 $	28,9%
10 313 $	29,0%
10 333 $	29,0%
10 354 $	29,0%
10 375 $	29,1%
10 396 $	29,1%
10 417 $	29,2%
10 438 $	29,2%
10 458 $	29,2%
10 479 $	29,3%
10 500 $	29,3%
10 521 $	29,3%
10 542 $	29,4%
10 563 $	29,4%
10 583 $	29,4%
10 604 $	29,5%
10 625 $	29,5%
10 646 $	29,6%
10 667 $	29,6%
10 688 $	29,6%
10 708 $	29,7%
10 729 $	29,7%
10 750 $	29,7%
10 771 $	29,8%
10 792 $	29,8%
10 813 $	29,8%
10 833 $	29,9%
10 854 $	29,9%
10 875 $	29,9%
10 896 $	30,0%
10 917 $	30,0%
10 938 $	30,0%
10 958 $	30,1%
10 979 $	30,1%
11 000 $	30,1%
11 021 $	30,2%
11 042 $	30,2%
11 063 $	30,2%
11 083 $	30,3%
11 104 $	30,3%
11 125 $	30,3%
11 146 $	30,4%
11 167 $	30,4%
11 188 $	30,4%
11 208 $	30,5%
11 229 $	30,5%
11 250 $	30,5%
11 271 $	30,5%
11 292 $	30,6%
11 313 $	30,6%
11 333 $	30,6%
11 354 $	30,7%
11 375 $	30,7%
11 396 $	30,7%

Rétribution reliée au soutien ou à l'assistance	
Mensuelle	% ajustement
11 417 $	30,8%
11 438 $	30,8%
11 458 $	30,8%
11 479 $	30,9%
11 500 $	30,9%
11 521 $	30,9%
11 542 $	30,9%
11 563 $	31,0%
11 583 $	31,0%
11 604 $	31,0%
11 625 $	31,1%
11 646 $	31,1%
11 667 $	31,1%
11 688 $	31,1%
11 708 $	31,2%
11 729 $	31,2%
11 750 $	31,2%
11 771 $	31,3%
11 792 $	31,3%
11 813 $	31,3%
11 833 $	31,3%
11 854 $	31,4%
11 875 $	31,4%
11 896 $	31,4%
11 917 $	31,5%
11 938 $	31,5%
11 958 $	31,5%
11 979 $	31,5%
12 000 $	31,6%
12 021 $	31,6%
12 042 $	31,6%
12 063 $	31,7%
12 083 $	31,7%
12 104 $	31,7%
12 125 $	31,7%
12 146 $	31,8%
12 167 $	31,8%
12 188 $	31,8%
12 208 $	31,8%
12 229 $	31,9%
12 250 $	31,9%
12 271 $	31,9%
12 292 $	31,9%
12 313 $	32,0%
12 333 $	32,0%
12 354 $	32,0%
12 375 $	32,1%
12 396 $	32,1%
12 417 $	32,1%
12 438 $	32,1%
12 458 $	32,2%
12 479 $	32,2%
12 500 $	32,2%
12 521 $	32,2%
12 542 $	32,3%
12 563 $	32,3%
12 583 $	32,3%
12 604 $	32,3%
12 625 $	32,4%
12 646 $	32,4%
12 667 $	32,4%
12 688 $	32,4%
12 708 $	32,5%
12 729 $	32,5%
12 750 $	32,5%
12 771 $	32,5%
12 792 $	32,6%
12 813 $	32,6%
12 833 $	32,6%
12 854 $	32,6%
12 875 $	32,7%
12 896 $	32,7%
12 917 $	32,7%
12 938 $	32,7%
12 958 $	32,7%
12 979 $	32,8%
13 000 $	32,8%
13.021 $	32,8%
13 042 $	32,8%
13 063 $	32,9%
13 083 $	32,9%
13 104 $	32,9%
13 125 $	32,9%
13 146 $	33,0%
13 167 $	33,0%
13 188 $	33,0%
13 208 $	33,0%
13 229 $	33,0%
13 250 $	33,1%
13 271 $	33,1%
13 292 $	33,1%
13 313 $	33,1%
13 333 $	33,2%
13 354 $	33,2%
13 375 $	33,2%
13 396 $	33,2%
13 417 $	33,3%
13 438 $	33,3%
13 458 $	33,3%
13 479 $	33,3%

Docusign Envelope ID: 27DE4C15-D27A-470A-823C-08972D72D248

Rétribution reliée au soutien ou à l'assistance	
Mensuelle	% ajustement
13.500 $	33,3%
13.521 $	33,4%
13.542 $	33,4%
13.563 $	33,4%
13.583 $	33,4%
13.604 $	33,4%
13.625 $	33,5%
13.646 $	33,5%
13.667 $	33,5%
13.688 $	33,5%
13.708 $	33,6%
13.729 $	33,6%
13.750 $	33,6%
13.771 $	33,6%
13.792 $	33,6%
13.813 $	33,7%
13.833 $	33,7%
13.854 $	33,7%
13.875 $	33,7%
13.896 $	33,7%
13.917 $	33,8%
13.938 $	33,8%
13.958 $	33,8%
13.979 $	33,8%
14.000 $	33,9%
14.021 $	33,9%
14.042 $	33,9%
14.063 $	33,9%
14.083 $	34,0%
14.104 $	34,0%
14.125 $	34,0%
14.146 $	34,0%
14.167 $	34,0%
14.188 $	34,1%
14.208 $	34,1%
14.229 $	34,1%
14.250 $	34,1%
14.271 $	34,2%
14.292 $	34,2%
14.313 $	34,2%
14.333 $	34,2%
14.354 $	34,3%
14.375 $	34,3%
14.396 $	34,3%
14.417 $	34,3%
14.438 $	34,4%
14.458 $	34,4%
14.479 $	34,4%
14.500 $	34,4%
14.521 $	34,4%
14.542 $	34,5%
14.563 $	34,5%
14.583 $	34,5%
14.604 $	34,5%
14.625 $	34,6%
14.646 $	34,6%
14.667 $	34,6%
14.688 $	34,6%
14.708 $	34,6%
14.729 $	34,7%
14.750 $	34,7%
14.771 $	34,7%
14.792 $	34,7%
14.813 $	34,8%
14.833 $	34,8%
14.854 $	34,8%
14.875 $	34,8%
14.896 $	34,8%
14.917 $	34,9%
14.938 $	34,9%
14.958 $	34,9%
14.979 $	34,9%
15.000 $	34,9%
15.021 $	35,0%
15.042 $	35,0%
15.063 $	35,0%
15.083 $	35,0%
15.104 $	35,1%
15.125 $	35,1%
15.146 $	35,1%
15.167 $	35,1%
15.188 $	35,1%
15.208 $	35,2%
15.229 $	35,2%
15.250 $	35,2%
15.271 $	35,2%
15.292 $	35,2%
15.313 $	35,3%
15.333 $	35,3%
15.354 $	35,3%
15.375 $	35,3%
15.396 $	35,3%
15.417 $	35,4%
15.438 $	35,4%
15.458 $	35,4%
15.479 $	35,4%
15.500 $	35,4%
15.521 $	35,5%
15.542 $	35,5%
15.563 $	35,5%

Rétribution reliée au soutien ou à l'assitance	
Mensuelle	% ajustement
15.583 $	35,5%
15.604 $	35,5%
15.625 $	35,6%
15.646 $	35,6%
15.667 $	35,6%
15.688 $	35,6%
15.708 $	35,6%
15.729 $	35,7%
15.750 $	35,7%
15.771 $	35,7%
15.792 $	35,7%
15.813 $	35,7%
15.833 $	35,7%
15.854 $	35,8%
15.875 $	35,8%
15.896 $	35,8%
15.917 $	35,8%
15.938 $	35,8%
15.958 $	35,9%
15.979 $	35,9%
16.000 $	35,9%
16.021 $	35,9%
16.042 $	35,9%
16.063 $	36,0%
16.083 $	36,0%
16.104 $	36,0%
16.125 $	36,0%
16.146 $	36,0%
16.167 $	36,0%
16.188 $	36,1%
16.208 $	36,1%
16.229 $	36,1%
16.250 $	36,1%
16.271 $	36,1%
16.292 $	36,2%
16.313 $	36,2%
16.333 $	36,2%
16.354 $	36,2%
16.375 $	36,2%
16.396 $	36,2%
16.417 $	36,3%
16.438 $	36,3%
16.458 $	36,3%
16.479 $	36,3%
16.500 $	36,3%
16.521 $	36,4%
16.542 $	36,4%
16.563 $	36,4%
16.583 $	36,4%
16.604 $	36,4%
16.625 $	36,4%
16.646 $	36,5%
16.667 $	36,5%
16.688 $	36,5%
16.708 $	36,5%
16.729 $	36,5%
16.750 $	36,5%
16.771 $	36,6%
16.792 $	36,6%
16.813 $	36,6%
16.833 $	36,6%
16.854 $	36,6%
16.875 $	36,6%
16.896 $	36,7%
16.917 $	36,7%
16.938 $	36,7%
16.958 $	36,7%
16.979 $	36,7%
17.000 $	36,7%
17.021 $	36,8%
17.042 $	36,8%
17.063 $	36,8%
17.083 $	36,8%
17.104 $	36,8%
17.125 $	36,8%
17.146 $	36,9%
17.167 $	36,9%
17.188 $	36,9%
17.208 $	36,9%
17.229 $	36,9%
17.250 $	36,9%
17.271 $	37,0%
17.292 $	37,0%
17.313 $	37,0%
17.333 $	37,0%
17.354 $	37,0%
17.375 $	37,0%
17.396 $	37,1%
17.417 $	37,1%
17.438 $	37,1%
17.458 $	37,1%
17.479 $	37,1%
17.500 $	37,1%
17.521 $	37,1%
17.542 $	37,2%
17.563 $	37,2%
17.583 $	37,2%
17.604 $	37,2%
17.625 $	37,2%
17.646 $	37,2%

Rétribution reliée au soutien ou à l'assitance	
Mensuelle	% ajustement
17.667 $	37,3%
17.688 $	37,3%
17.708 $	37,3%
17.729 $	37,3%
17.750 $	37,3%
17.771 $	37,3%
17.792 $	37,3%
17.813 $	37,4%
17.833 $	37,4%
17.854 $	37,4%
17.875 $	37,4%
17.896 $	37,4%
17.917 $	37,4%
17.938 $	37,4%
17.958 $	37,5%
17.979 $	37,5%
18.000 $	37,5%
18.021 $	37,5%
18.042 $	37,5%
18.063 $	37,5%
18.083 $	37,6%
18.104 $	37,6%
18.125 $	37,6%
18.146 $	37,6%
18.167 $	37,6%
18.188 $	37,6%
18.208 $	37,6%
18.229 $	37,7%
18.250 $	37,7%
18.271 $	37,7%
18.292 $	37,7%
18.313 $	37,7%
18.333 $	37,7%
18.354 $	37,7%
18.375 $	37,8%
18.396 $	37,8%
18.417 $	37,8%
18.438 $	37,8%
18.458 $	37,8%
18.479 $	37,8%
18.500 $	37,8%
18.521 $	37,9%
18.542 $	37,9%
18.563 $	37,9%
18.583 $	37,9%
18.604 $	37,9%
18.625 $	37,9%
18.646 $	37,9%
18.667 $	37,9%
18.688 $	38,0%
18.708 $	38,0%
18.729 $	38,0%
18.750 $	38,0%
18.771 $	38,0%
18.792 $	38,0%
18.813 $	38,0%
18.833 $	38,1%
18.854 $	38,1%
18.875 $	38,1%
18.896 $	38,1%
18.917 $	38,1%
18.938 $	38,1%
18.958 $	38,1%
18.979 $	38,1%
19.000 $	38,2%
19.021 $	38,2%
19.042 $	38,2%
19.063 $	38,2%
19.083 $	38,2%
19.104 $	38,2%
19.125 $	38,2%
19.146 $	38,3%
19.167 $	38,3%
19.188 $	38,3%
19.208 $	38,3%
19.229 $	38,3%
19.250 $	38,3%
19.271 $	38,3%
19.292 $	38,3%
19.313 $	38,4%
19.333 $	38,4%
19.354 $	38,4%
19.375 $	38,4%
19.396 $	38,4%
19.417 $	38,4%
19.438 $	38,4%
19.458 $	38,4%
19.479 $	38,5%
19.500 $	38,5%
19.521 $	38,5%
19.542 $	38,5%
19.563 $	38,5%
19.583 $	38,5%
19.604 $	38,5%
19.625 $	38,5%
19.646 $	38,6%
19.667 $	38,6%
19.688 $	38,6%
19.708 $	38,6%
19.729 $	38,6%

Rétribution reliée au soutien ou à l'assitance	
Mensuelle	% ajustement
19.750 $	38,6%
19.771 $	38,6%
19.792 $	38,6%
19.813 $	38,7%
19.833 $	38,7%
19.854 $	38,7%
19.875 $	38,7%
19.896 $	38,7%
19.917 $	38,7%
19.938 $	38,7%
19.958 $	38,8%
19.979 $	38,8%
20.000 $	38,8%
20.021 $	38,8%
20.042 $	38,8%
20.063 $	38,8%
20.083 $	38,9%
20.104 $	38,9%
20.125 $	38,9%
20.146 $	38,9%
20.167 $	38,9%
20.188 $	38,9%
20.208 $	38,9%
20.229 $	39,0%
20.250 $	39,0%
20.271 $	39,0%
20.292 $	39,0%
20.313 $	39,0%
20.333 $	39,0%
20.354 $	39,0%
20.375 $	39,1%
20.396 $	39,1%
20.417 $	39,1%
20.438 $	39,1%
20.458 $	39,1%
20.479 $	39,1%
20.500 $	39,1%
20.521 $	39,2%
20.542 $	39,2%
20.563 $	39,2%
20.583 $	39,2%
20.604 $	39,2%
20.625 $	39,2%
20.646 $	39,2%
20.667 $	39,3%
20.688 $	39,3%
20.708 $	39,3%
20.729 $	39,3%
20.750 $	39,3%
20.771 $	39,3%
20.792 $	39,3%
20.813 $	39,4%
20.833 $	39,4%
20.854 $	39,4%
20.875 $	39,4%
20.896 $	39,4%
20.917 $	39,4%
20.938 $	39,4%
20.958 $	39,5%
20.979 $	39,5%
21.000 $	39,5%
21.021 $	39,5%
21.042 $	39,5%
21.063 $	39,5%
21.083 $	39,5%
21.104 $	39,6%
21.125 $	39,6%
21.146 $	39,6%
21.167 $	39,6%
21.188 $	39,6%
21.208 $	39,6%
21.229 $	39,6%
21.250 $	39,6%
21.271 $	39,7%
21.292 $	39,7%
21.313 $	39,7%
21.333 $	39,7%
21.354 $	39,7%
21.375 $	39,7%
21.396 $	39,7%
21.417 $	39,8%
21.438 $	39,8%
21.458 $	39,8%
21.479 $	39,8%
21.500 $	39,8%
21.521 $	39,8%
21.542 $	39,8%
21.563 $	39,8%
21.583 $	39,9%
21.604 $	39,9%
21.625 $	39,9%
21.646 $	39,9%
21.667 $	39,9%
21.688 $	39,9%
21.708 $	39,9%
21.729 $	39,9%
21.750 $	40,0%
21.771 $	40,0%
21.792 $	40,0%
21.813 $	40,0%

Rétribution reliée au soutien ou à l'assitance	
Mensuelle	% ajustement
21.833 $	40,0%
21.854 $	40,0%
21.875 $	40,0%
21.896 $	40,0%
21.917 $	40,1%
21.938 $	40,1%
21.958 $	40,1%
21.979 $	40,1%
22.000 $	40,1%
22.021 $	40,1%
22.042 $	40,1%
22.063 $	40,1%
22.083 $	40,2%
22.104 $	40,2%
22.125 $	40,2%
22.146 $	40,2%
22.167 $	40,2%
22.188 $	40,2%
22.208 $	40,2%
22.229 $	40,2%
22.250 $	40,3%
22.271 $	40,3%
22.292 $	40,3%
22.313 $	40,3%
22.333 $	40,3%
22.354 $	40,3%
22.375 $	40,3%
22.396 $	40,3%
22.417 $	40,4%
22.438 $	40,4%
22.458 $	40,4%
22.479 $	40,4%
22.500 $	40,4%
22.521 $	40,4%
22.542 $	40,4%
22.563 $	40,4%
22.583 $	40,5%
22.604 $	40,5%
22.625 $	40,5%
22.646 $	40,5%
22.667 $	40,5%
22.688 $	40,5%
22.708 $	40,5%
22.729 $	40,5%
22.750 $	40,5%
22.771 $	40,6%
22.792 $	40,6%
22.813 $	40,6%
22.833 $	40,6%
22.854 $	40,6%
22.875 $	40,6%
22.896 $	40,6%
22.917 $	40,6%
22.938 $	40,7%
22.958 $	40,7%
22.979 $	40,7%
23.000 $	40,7%
23.021 $	40,7%
23.042 $	40,7%
23.063 $	40,7%
23.083 $	40,7%
23.104 $	40,7%
23.125 $	40,8%
23.146 $	40,8%
23.167 $	40,8%
23.188 $	40,8%
23.208 $	40,8%
23.229 $	40,8%
23.250 $	40,8%
23.271 $	40,8%
23.292 $	40,8%
23.313 $	40,9%
23.333 $	40,9%
23.354 $	40,9%
23.375 $	40,9%
23.396 $	40,9%
23.417 $	40,9%
23.438 $	40,9%
23.458 $	40,9%
23.479 $	40,9%
23.500 $	41,0%
23.521 $	41,0%
23.542 $	41,0%
23.563 $	41,0%
23.583 $	41,0%
23.604 $	41,0%
23.625 $	41,0%
23.646 $	41,0%
23.667 $	41,0%
23.688 $	41,1%
23.708 $	41,1%
23.729 $	41,1%
23.750 $	41,1%
23.771 $	41,1%
23.792 $	41,1%
23.813 $	41,1%
23.833 $	41,1%
23.854 $	41,1%
23.875 $	41,1%
23.896 $	41,2%

Rétribution reliée au soutien ou à l'assitance	
Mensuelle	% ajustement
23.917 $	41,2%
23.938 $	41,2%
23.958 $	41,2%
23.979 $	41,2%
24.000 $	41,2%
24.021 $	41,2%
24.042 $	41,2%
24.063 $	41,2%
24.083 $	41,3%
24.104 $	41,3%
24.125 $	41,3%
24.146 $	41,3%
24.167 $	41,3%
24.188 $	41,3%
24.208 $	41,3%
24.229 $	41,3%
24.250 $	41,3%
24.271 $	41,3%
24.292 $	41,4%
24.313 $	41,4%
24.333 $	41,4%
24.354 $	41,4%
24.375 $	41,4%
24.396 $	41,4%
24.417 $	41,4%
24.438 $	41,4%
24.458 $	41,4%
24.479 $	41,4%
24.500 $	41,5%
24.521 $	41,5%
24.542 $	41,5%
24.563 $	41,5%
24.583 $	41,5%
24.604 $	41,5%
24.625 $	41,5%
24.646 $	41,5%
24.667 $	41,5%
24.688 $	41,5%
24.708 $	41,6%
24.729 $	41,6%
24.750 $	41,6%
24.771 $	41,6%
24.792 $	41,6%
24.813 $	41,6%
24.833 $	41,6%
24.854 $	41,6%
24.875 $	41,6%
24.896 $	41,6%
24.917 $	41,7%
24.938 $	41,7%
24.958 $	41,7%
24.979 $	41,7%
25.000 $	41,7%
25.021 $	41,7%
25.042 $	41,7%
25.063 $	41,7%
25.083 $	41,7%
25.104 $	41,7%
25.125 $	41,8%
25.146 $	41,8%
25.167 $	41,8%
25.188 $	41,8%
25.208 $	41,8%
25.229 $	41,8%
25.250 $	41,8%
25.271 $	41,8%
25.292 $	41,8%
25.313 $	41,8%
25.333 $	41,8%
25.354 $	41,9%
25.375 $	41,9%
25.396 $	41,9%
25.417 $	41,9%
25.438 $	41,9%
25.458 $	41,9%
25.479 $	41,9%
25.500 $	41,9%
25.521 $	41,9%
25.542 $	41,9%
25.563 $	42,0%
25.583 $	42,0%
25.604 $	42,0%
25.625 $	42,0%
25.646 $	42,0%
25.667 $	42,0%
25.688 $	42,0%
25.708 $	42,0%
25.729 $	42,0%
25.750 $	42,0%
25.771 $	42,0%
25.792 $	42,1%
25.813 $	42,1%
25.833 $	42,1%
25.854 $	42,1%
25.875 $	42,1%
25.896 $	42,1%
25.917 $	42,1%
25.938 $	42,1%
25.958 $	42,1%
25.979 $	42,1%

Docusign Envelope ID: 27DE4C15-D27A-470A-823C-08972D72D248

Annexe III Illustration des paramètres de l'article 34 de la Loi sur la représentation des ressources

Rétribution des services

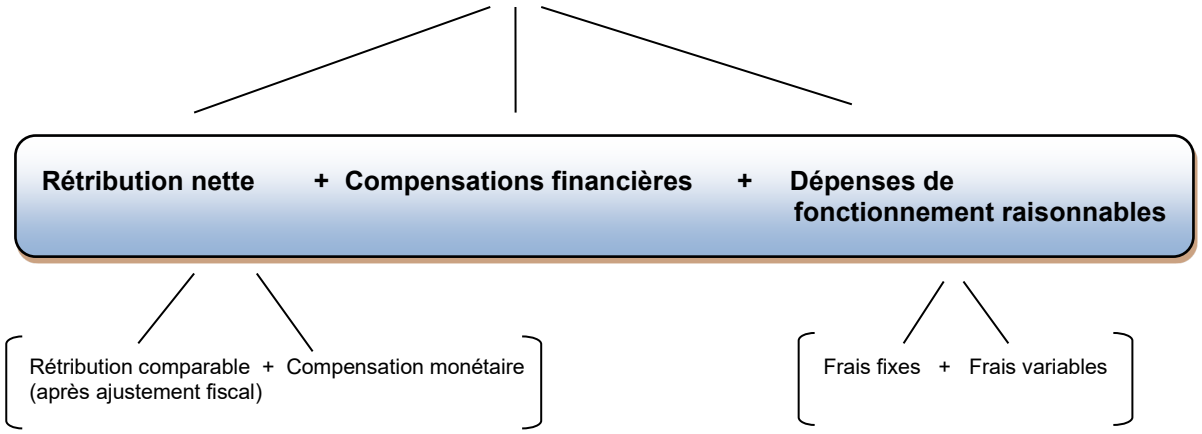

Échelle de rétribution reliée aux services de soutien ou d'assistance

Secteur d'activités apparenté	Secteur de la santé et des services sociaux	
Emploi analogue retenu	Auxiliaire aux services de santé et sociaux (ASSS)	
Échelle de salaire (Titre d'emploi 3588 de la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux)	Taux unique de l'échelle de traitement de l'ASSS	
Rémunération annualisée correspondant à une prestation de services complète (PSC) (365 jours)	81 043,69 $ (Taux en vigueur à partir du 1er avril 2025)	
Prestation de services[10] selon les niveaux de services	<u>Niveaux de services</u>	<u>% correspondant à une PSC</u>
	Services de niveau 1	22,22 %
	Services de niveau 2	27,78 %
	Services de niveau 3	33,33 %
	Services de niveau 4	38,89 %
	Services de niveau 5	44,44 %
	Services de niveau 6	50,00 %

[10] Selon le *Règlement sur la classification*.

Docusign Envelope ID: 27DE4C15-D27A-470A-823C-08972D72D248

Annexe IV Liste d'arbitres

Me Maureen Flynn, arbitre en chef

Me Pier-Oliviers Angers (Québec)
Me Jean-François Beaudry (Montréal)
Me Sébastien Beauregard (Montréal)
Me Yann Bernard (Montréal)
Me Nathalie Faucher (Montréal)
Me Dominic Garneau (Québec)
Me Pierre-Marc Hamelin (Montréal)
Me Valérie Korozs (Montréal)
Me Natasha Lecompte (Montréal)
Me Marc Mancini (Montréal)
Me Dominique-Anne Roy (Québec)
Me Alain Turcotte (Bas-St-Laurent)

Docusign Envelope ID: 27DE4C15-D27A-470A-823C-08972D72D248

LETTRE D'ENTENTE A **ENTRE LE MINISTRE RESPONSABLE DES SERVICES SOCIAUX ET DE LA LUTTE CONTRE L'ITINÉRANCE ET LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX – CSN RELATIVE AUX NORMES PHYSIQUES**

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Les parties reconnaissent le principe que les normes physiques de l'établissement prévalant au moment de la reconnaissance et de la signature de l'entente spécifique font partie des conditions d'exécution de la prestation de services de la ressource (droits acquis à cet égard) pendant toute la durée de cette entente.
2. Cependant, ce principe de stabilité des normes physiques ne peut avoir pour effet de limiter l'application des lois ou règlements des autorités compétentes, notamment en ce qui concerne la santé et la sécurité des usagers.
3. Ce principe ne pourrait non plus limiter ou empêcher l'implantation de changements aux normes physiques par l'établissement notamment pour des motifs liés à la santé et à la sécurité des usagers.
4. Lorsqu'un établissement entend, en cours d'entente spécifique, demander un changement aux normes physiques prévalant lors de la reconnaissance et de la signature de l'entente spécifique et que cela a pour effet de modifier de façon significative les conditions d'exécution de la prestation de services (ex. : projet d'immobilisation), la procédure suivante s'applique :
   a) l'établissement doit aviser la ressource du changement envisagé dans un délai raisonnable avant son implantation, avec motifs à l'appui;
   b) sur demande de la ressource, l'établissement la rencontre pour discuter du changement aux normes physiques envisagé, et tenter d'en arriver à une entente écrite relativement aux coûts engendrés (financement, installation, désinstallation et entretien), le cas échéant;
   c) l'alinéa précédent vise à indiquer aux parties à l'entente spécifique la nécessité qu'intervienne une entente écrite dans le cas où un projet d'immobilisation devrait être mis en œuvre à la suite d'un changement aux normes physiques exigé par l'établissement. Ceci ne signifie pas que l'établissement et la ressource ont l'obligation d'en arriver à une entente quelconque. Si et seulement si le projet doit se réaliser, alors une entente écrite devient nécessaire;
   d) à défaut d'entente à cet égard, l'établissement et la ressource peuvent utiliser l'un ou l'autre des mécanismes de concertation prévus à l'entente collective.
5. La présente lettre d'entente fait partie intégrante de l'entente collective.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 12e jour du mois de juin 2026.

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX - CSN

Signé par :
Lucie Longchamp
244CA272A540463...

Lucie Longchamps, vice-présidente

LE MINISTRE RESPONSABLE DES SERVICES SOCIAUX ET DE LA LUTTE CONTRE L'ITINÉRANCE

Signé par :
Lionel Carmant
80D2F563C6F7439...

Lionel Carmant

Docusign Envelope ID: 27DE4C15-D27A-470A-823C-08972D72D248

LETTRE D'ENTENTE B **ENTRE LE MINISTRE RESPONSABLE DES SERVICES SOCIAUX ET DE LA LUTTE CONTRE L'ITINÉRANCE ET LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX – CSN RELATIVE À L'ENTENTE SPÉCIFIQUE**

CONSIDÉRANT l'article 55 de la *Loi sur la représentation des* ressources *de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant* (RLRQ, c. R-24.0.2) (Loi sur la représentation des ressources) prévoyant qu'il appartient à l'établissement et à la ressource de convenir d'une entente spécifique.

CONSIDÉRANT qu'une telle entente porte exclusivement, conformément à l'article 55 de la Loi sur la représentation des ressources sur les 4 matières suivantes :

a) le nombre de places reconnues à la ressource;
b) le type d'usagers pouvant lui être confiés;
c) l'identification des répondants des parties aux fins de leurs relations d'affaires;
d) la durée.

CONSIDÉRANT qu'une telle entente ne peut contrevenir aux dispositions de l'entente collective.

CONSIDÉRANT que la stabilité du milieu de vie est recherchée par les parties dans le meilleur intérêt des usagers.

CONSIDÉRANT que le ministre et la Fédération, dans le respect des responsabilités de l'établissement et de la ressource, désirent favoriser les meilleures pratiques au regard des ententes spécifiques, dans un souci de cohérence au niveau des établissements et des ressources.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Les établissements et les ressources utilisent le canevas d'entente spécifique et le modèle d'addenda joints à la présente lettre d'entente et ne peuvent y déroger ou y apporter des modifications.

2. Puisque la procédure d'arbitrage prévue dans l'entente collective ne s'applique qu'à une difficulté relative à l'interprétation ou l'application de l'entente collective[11], cette procédure d'arbitrage ne s'applique donc pas automatiquement dans le cas d'une difficulté liée à l'interprétation ou à l'application de l'entente spécifique.

3. Cependant, en contrepartie des dispositions convenues dans le cadre de l'article 6-3.00[12], le ministre et la Fédération s'engagent à ce que le règlement de certaines difficultés liées à

[11] Article 56 de la *Loi sur la représentation des ressources* et clause 1-2.15 de l'entente collective.
[12] Procédure d'arbitrage fondée sur les articles 620 et suivants du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01).

Docusign Envelope ID: 27DE4C15-D27A-470A-823C-08972D72D248

l'entente spécifique soit soumis aux mêmes mécanismes ou procédures que ceux prévus à l'entente collective, pour les difficultés liées à l'interprétation ou l'application de cette entente.

4. Ainsi, le ministre et la Fédération conviennent expressément :

   a) Que les mécanismes de concertation prévus à l'entente collective s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires dans le cas de toute difficulté liée à l'interprétation ou l'application du canevas de l'entente spécifique.

   b) Que préalablement à la procédure d'arbitrage pour les cas mentionnés au paragraphe c), l'établissement et la ressource peuvent, d'un commun accord, recourir aux mécanismes de concertation prévus à la clause 6-1.04 b) de l'entente collective.

   c) Que la procédure d'arbitrage prévue à l'entente collective s'applique en faisant les adaptations nécessaires, dans les cas suivants, et ce, à l'exclusion de tout recours devant quelque tribunal :
      - dans le cas d'un litige concernant la modification par l'établissement de l'entente spécifique pendant sa durée;
      - dans le cas d'un litige concernant la résiliation par l'établissement de l'entente spécifique avant l'arrivée du terme;
      - dans le cas d'un litige causé par le fait que l'établissement aurait empêché le renouvellement de l'entente spécifique alors que l'application de l'entente donnait droit à un tel renouvellement;
      - dans le cas d'un litige causé par la terminaison de l'entente spécifique parce que la ressource ne satisfait plus à un ou plusieurs critères généraux déterminés par le ministre et prévus au Cadre de référence, en vertu desquels elle a été évaluée.

   d) Que, dans les cas mentionnés au paragraphe c) précédent, l'arbitre doit vérifier si la décision prise par l'établissement l'a été pour un motif sérieux.

   e) Que dans le cas contraire, il est de la compétence de l'arbitre de fixer le montant des dommages-intérêts pouvant être dus à la ressource pour le préjudice matériel, corporel ou moral qu'elle a pu subir y compris les dommages exemplaires, le cas échéant.

   f) Lorsqu'il le juge approprié, l'arbitre peut ordonner aux parties de discuter, dans un délai qu'il détermine, des possibilités de rétablir l'entente spécifique et les modalités afférentes. L'arbitre doit alors, préalablement à cette ordonnance, transmettre aux parties sa décision quant au bien-fondé du litige, à l'exclusion de la fixation de tous dommages et intérêts. L'arbitre peut désigner un médiateur ou un conciliateur pour accompagner les parties lors de cette discussion.

      Advenant l'échec des discussions, l'arbitre fixe le montant des dommages et intérêts pouvant être dus à a ressource pour le préjudice matériel, corporel ou moral qu'elle a pu subir y compris les dommages exemplaires, le cas échéant.

Docusign Envelope ID: 27DE4C15-D27A-470A-823C-08972D72D248

g) Que, malgré toute disposition contraire, l'arbitre ne peut en aucun cas ordonner la remise en vigueur d'une entente spécifique résiliée par l'établissement ou le renouvellement d'une telle entente dont le renouvellement a été empêché par l'établissement.

5. La présente lettre d'entente s'applique également aux ententes spécifiques conclues entre une ressource et un établissement avant l'entrée en vigueur de la présente entente collective.

6. Les nouveaux modèles d'entente spécifique et d'addenda n'ont pas d'effet rétroactif et ne modifient pas les ententes déjà en vigueur. Toutefois, les nouveaux modèles devront être utilisés dès la première occasion de renouvellement ou de modification de l'entente spécifique.

7. La présente lettre d'entente fait partie intégrante de l'entente collective.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 12e jour du mois de juin 2026.

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX - CSN

Signé par :
Lucie Longchamp
244CA272A540463...

Lucie Longchamps, vice-présidente

LE MINISTRE RESPONSABLE DES SERVICES SOCIAUX ET DE LA LUTTE CONTRE L'ITINÉRANCE

Signé par :
Lionel Carmant
80D2F563C6F7439...

Lionel Carmant

Docusign Envelope ID: 27DE4C15-D27A-470A-823C-08972D72D248

CANEVAS D'ENTENTE SPÉCIFIQUE

MINISTRE RESPONSABLE DES SERVICES SOCIAUX ET DE LA LUTTE CONTRE L'ITINÉRANCE

ET

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX - CSN

À TITRE DE GROUPEMENT D'ASSOCIATIONS DE RESSOURCES

DESTINÉES AUX ADULTES POUR LE COMPTE DES ASSOCIATIONS EN FAISANT PARTIE

Établissement	Ressource

Docusign Envelope ID: 27DE4C15-D27A-470A-823C-08972D72D248

ENTENTE SPÉCIFIQUE [1] intervenue en la ville de _____, province de Québec, Canada.

ENTRE: _____ *(dénomination sociale)*, personne morale de droit public dûment constituée selon la *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux* (RLRQ, c. G-1.021), ayant sa principale place d'affaires au _____ *(numéro civique et nom de la rue)*, en la ville de _____ *(nom de la ville),* province de Québec*,* _____ *(code postal)*, représentée par _____ *(nom du représentant)*, _____ *(titre du représentant, si applicable)*, dûment autorisé à agir à cette fin, tel qu'il le déclare;

APPELÉE CI-APRÈS L'« ÉTABLISSEMENT »;

ET: _____,(*noms et prénoms des personnes physiques responsables de la ressource)*[2]*,* ayant sa *(leur)* résidence principale au _____ *(numéro civique et nom de la rue)*, en la ville de _____ *(nom de la ville),* province de _____ *(nom de la province),* _____ *(code postal);*

APPELÉE(S) CI-APRÈS LA « RESSOURCE »;

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT DÉNOMMÉES LES « PARTIES ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les Parties désirent conclure une entente de services selon laquelle l'Établissement confie des usagers à la ressource afin de leur offrir un milieu de vie se rapprochant le plus possible d'un milieu naturel et les services de soutien ou d'assistance requis par leur condition.

ATTENDU QUE l'article 536 de la *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux* (RLRQ, c. G-1.021) (LGSSSS) prévoit que l'établissement procède au recrutement et à l'évaluation des ressources dans le respect des critères généraux déterminés par le ministre et prévus au Cadre de référence.

ATTENDU QUE les Parties reconnaissent le droit de l'usager de recevoir des services de santé et des services sociaux de qualité et affirment leurs obligations respectives d'y pourvoir en fonction des rôles et des responsabilités qui leur sont dévolus par les lois, les règlements et les ententes applicables.

ATTENDU QU'UN établissement peut recourir aux services d'une ressource intermédiaire ou de type familial aux fins de la réalisation de la mission des centres qu'il exploite.

ATTENDU QUE l'article 55 de la *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant* (RLRQ, c. R-24.0.2, ci-après : Loi sur la représentation des ressources) prévoit qu'il

[1] Toutes les notes du présent canevas n'en font pas partie intégrante et sont incluses à titre informatif seulement.
[2] Si la ressource est exploitée par une société de personnes, il y aura lieu, avant les noms et prénoms des personnes physiques qui en sont responsables d'ajouter sa désignation sociale et sa forme (en nom collectif, en commandite ou en participation).

Établissement	Ressource

Docusign Envelope ID: 27DE4C15-D27A-470A-823C-08972D72D248

appartient à l'Établissement et à la Ressource de convenir d'une entente spécifique portant sur le nombre de places reconnues à la Ressource, le type d'usagers pouvant lui être confiés, l'identification des répondants des Parties aux fins de leurs relations d'affaires et la durée.

ATTENDU QUE l'article 536 de la LGSSSS prévoit que peuvent être reconnues à titre de résidence d'accueil une ou deux personnes qui accueillent à leur lieu principal de résidence au maximum neuf adultes ou personnes âgées qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel.

ATTENDU QUE l'article 1 de la *Loi sur la représentation des ressources* prévoit que celle-ci s'applique à toute ressource de type familial au sens de la LGSSSS de même qu'à toute personne physique responsable d'une ressource intermédiaire au sens de cette loi pourvu, dans ce dernier cas, qu'elle rencontre les exigences prévues à cet article.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

1.1 Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

2. OBJET

2.1 La présente entente spécifique a pour objet de convenir des modalités particulières de la relation d'affaires des Parties prévues à l'article 55 de la Loi sur la représentation des ressources.

2.2 Les Parties reconnaissent que la présente entente est complémentaire notamment aux dispositions:

2.2.1 de la LGSSSS et de ses règlements, dont le *Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et de type familial* (RLRQ, c. S-4.2, r. 3.1) et l'Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance complété par l'Établissement pour chaque usager;

2.2.2 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (RLRQ, c. P-34.1);

2.2.3 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (L.C. 2002, c.1);

2.2.4 de l'entente collective signée le _____ 2026 entre le ministre responsable des Services sociaux et de la Lutte contre l'itinérance et la Fédération de la santé et des services sociaux - CSN (ci-après appelée : (Entente collective);

lesquelles font partie intégrante de leurs relations d'affaires.

2.3 Les Parties reconnaissent qu'aucune clause de la présente entente ne peut contrevenir à l'un ou l'autre de ces lois, règlements ou à l'Entente collective.

Établissement	Ressource

Docusign Envelope ID: 27DE4C15-D27A-470A-823C-08972D72D248

3. PLACES RECONNUES

3.1 Places régulières

Les Parties conviennent que _____ (*nombre de place(s) régulière(s))* place(s) sont reconnues à la Ressource pour recevoir les usagers confiés par l'Établissement. La durée de l'entente est convenue par la clause 5.1.1. Une place régulière ne peut être convertie unilatéralement en place spécifique par l'Établissement, sous réserve d'un motif sérieux.

3.2 Places spécifiques (exemples : FAP, banque mixte, fratrie, retraite, etc.)

Les Parties conviennent que _____ (*nombre de place(s) pour les usagers identifiés)* place(s) sont reconnues à la Ressource pour recevoir le ou les usagers _____ (*identification confidentielle de l'usager*) confié(s) par l'Établissement. Au départ de cet ou ces usagers, la ou les places seront fermées. Advenant que l'entente spécifique prévoie uniquement des places spécifiques, la durée de celle-ci est fixée à l'article 5.1.2.

4. TYPE D'USAGERS

4.1 Les Parties conviennent que les usagers du type suivant peuvent être confiés à la Ressource par l'Établissement :

4.1.1 Enfance ou adulte

Enfants : ☐ Adultes : ☐

4.1.2 Programmes services et spécifications

Programmes-services		**Spécifications sur le type d'usagers** (des mentions particulières peuvent être convenues)
Jeunes en difficulté :	☐	
Déficience intellectuelle :	☐	
Trouble du spectre de l'autisme :	☐	
Déficience physique :	☐	
Santé mentale :	☐	
Dépendances :	☐	
Soutien à l'autonomie des personnes âgées :	☐	
Autres :	☐	

Établissement	Ressource

Docusign Envelope ID: 27DE4C15-D27A-470A-823C-08972D72D248

5. DURÉE

5.1 Durée initiale et date de prise d'effet de l'entente[3,4,5]

5.1.1 La durée de la présente entente est de _____ (_____) *(nombre, en lettre, puis en chiffre)* _____ (*ans, mois, jours)*, à compter de _____ (date), à moins qu'il y soit mis fin prématurément conformément aux autres dispositions de l'entente spécifique.

5.1.2 La durée de l'entente, pour une ressource ayant uniquement une ou des places spécifiques à son entente, est de _____, à compter de _____ (date du début du placement du premier usager) et se termine à la date du départ définitif du ou des usagers à moins d'une fin d'ordonnance de placement ou à moins qu'il y soit mis fin prématurément conformément aux autres dispositions de l'entente spécifique.

5.2 Renouvellement[6,7,8,9]

5.2.1 La présente entente est automatiquement renouvelée à son terme, pour _____ fois, selon le même terme et les mêmes conditions, à moins que l'une des Parties aux présentes expédie un avis de non-renouvellement à l'autre Partie, dans un délai de _____ (nombre) jours de ce terme, lequel avis doit indiquer le motif empêchant un tel renouvellement, ce motif pouvant être d'ordre économique.

5.2.2 Si l'une des Parties expédie un avis de non-renouvellement à l'autre Partie conformément à la présente clause, la continuation des relations d'affaires entre les Parties après l'expiration de la durée initiale ou renouvelée de l'entente, le cas échéant, ne doit aucunement être considérée comme une reconduction, un renouvellement, une prolongation ou une continuation de l'entente.

---

3 Le ministre s'est engagé à tout mettre en œuvre pour que les ententes spécifiques conclues aient une durée initiale d'au moins 3 ans, sauf si des motifs justifient un délai inférieur (Lettre d'entente n°2 de la section informative).

4 La clause 5.1.1 peut être adaptée pour que l'entente spécifique débute à une date fixée par les Parties, ou lors d'un événement précis.

5 Dans certaines situations particulières, la durée de l'entente spécifique peut être circonscrite à une période de temps définie à la clause 5.1.2.

6 Le ministre s'est engagé à tout mettre en œuvre pour que l'entente spécifique prévoie au moins un renouvellement automatique que seul un motif, à l'inclusion d'un motif économique, peut empêcher (Lettre d'entente n°2 de la section informative). Les Parties peuvent convenir d'un nombre supérieur de renouvellements automatiques.

7 Dans des circonstances particulières, les Parties peuvent convenir de l'absence de renouvellement automatique et la clause alternative devra être utilisée.

8 Le ministre s'est engagé à tout mettre en œuvre pour que le délai pour transmettre l'avis de non-renouvellement soit d'au moins 90 jours (Lettre d'entente n°2 de la section informative).

9 L'établissement peut, avant de procéder à la fermeture d'une ressource par manque d'usager, après réévaluation de cette dernière, offrir à la ressource la possibilité de modifier son profil clientèle afin d'accueillir d'autres types d'usagers.

Établissement	Ressource

Docusign Envelope ID: 27DE4C15-D27A-470A-823C-08972D72D248

5.3 Absence de présomption

5.3.1 À moins qu'il y soit mis fin prématurément conformément aux autres dispositions de l'entente spécifique, la présente entente se termine à l'expiration de sa durée prévue au présent article. Conséquemment, la continuité d'affaires entre les Parties après l'expiration de ladite durée ne doit aucunement être considérée comme une reconduction, un renouvellement, une prolongation ou une continuation de l'entente spécifique.

5.4 Fin du contrat

5.4.1 De gré à gré

5.4.1.1 Les Parties peuvent en tout temps mettre fin à la présente entente d'un commun accord.

5.4.2 Sans avis

5.4.2.1 La présente entente se termine, sans avis, si l'un des événements suivants se produit :

- la cession de l'entente spécifique;
- la ressource n'exerce plus dans son lieu principal de résidence.

5.4.2.2 Le cas échéant, les Parties conviennent d'un délai raisonnable eu égard aux circonstances pour procéder aux déplacements des usagers.

5.4.3 Pour motif sérieux

5.4.3.1 L'une ou l'autre des Parties peut résilier la présente entente avant l'arrivée du terme pour un motif sérieux.

5.4.3.2 Cette Partie doit transmettre un avis écrit à l'autre Partie lequel doit inclure le motif et la date d'effet de cette résiliation.

5.4.4 Non-respect des critères

5.4.4.1 En raison du non-respect des critères généraux déterminés par le ministre et prévus au Cadre de référence en vertu desquels la Ressource a été évaluée.

Établissement	Ressource

Docusign Envelope ID: 27DE4C15-D27A-470A-823C-08972D72D248

6. MODIFICATION DE GRÉ À GRÉ

6.1 La présente entente peut être modifiée en tout temps d'un commun accord entre les Parties.

6.2 Toute modification doit toutefois être consignée par écrit par l'entremise d'un addenda dont une copie doit être consignée au dossier de la ressource et autre remise à celle-ci.

7. RÉPONDANTS DES PARTIES

7.1 Identification

7.1.1 Les Parties identifient les personnes suivantes comme répondant aux fins de leurs relations d'affaires :

Pour l'Établissement :

nom(s) et coordonnée(s)

Pour la Ressource :

nom(s) et coordonnée(s)

7.2 Remplacement

7.2.1 Si le remplacement de ces répondants est rendu nécessaire, la Partie concernée doit en aviser l'autre Partie dans les meilleurs délais. Dans les cas où il y a plusieurs répondants, chacun peut agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constitue une autorisation valide.

7.3 Avis

7.3.1 Tout avis requis par la présente entente doit, pour être considéré comme étant légalement donné, être transmis au(x) répondant(s) de la Partie concernée par tout moyen permettant d'en prouver la réception.

Établissement	Ressource

Docusign Envelope ID: 27DE4C15-D27A-470A-823C-08972D72D248

8. RECOURS

8.1 Mécanismes de concertation et procédure d'arbitrage

8.1.1 Les Parties souscrivent à la Lettre d'entente B faisant partie intégrante de l'Entente collective aux fins de la présente entente.

8.1.2 De façon non limitative, les Parties conviennent :

8.1.2.1 Que les mécanismes de concertation prévus à l'Entente collective s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires dans le cas de toute difficulté liée à l'interprétation ou l'application de la présente entente.

8.1.2.2 Que la procédure d'arbitrage civile prévue à l'Entente collective s'applique en faisant les adaptations nécessaires dans les cas suivants :

- un litige concernant la modification de l'entente spécifique par l'Établissement pendant sa durée;
- un litige concernant la résiliation de l'entente spécifique par l'Établissement avant l'arrivée du terme;
- un litige concernant la fin de l'entente spécifique puisque la Ressource ne satisfait plus à un ou plusieurs critères généraux déterminés par le ministre et prévus au Cadre de référence en vertu desquels elle a été évaluée;
- un litige causé par le fait que l'Établissement aurait empêché le renouvellement de l'entente spécifique alors que l'application de l'entente donnait droit à un tel renouvellement;

à l'exclusion de tout recours devant quelque tribunal et en respect des autres modalités prévues dans la Lettre d'entente B faisant partie intégrante de l'Entente collective.

9. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9.1 Cession

9.1.1 La présente entente est incessible et les droits et obligations qui en sont issus ne peuvent être cédés par la Ressource à une autre personne.

9.1.2 N'est pas une cession visée au présent article, la modification de l'entente spécifique ayant pour objet l'ajout ou le retrait d'une personne physique responsable de la Ressource qui a, au moment de la modification, sa résidence principale dans les installations de celle-ci. Le cas échéant, les dispositions de l'article 7.2 de la présente entente s'appliquent.

Établissement	Ressource

Docusign Envelope ID: 27DE4C15-D27A-470A-823C-08972D72D248

10. SIGNATURE ET REMISE DE L'ENTENTE SPÉCIFIQUE

10.1 Chacune des Parties doit parapher chaque page de l'entente spécifique et la signer de même que tout addenda lors d'une modification.

10.2 Une copie de l'entente spécifique ou de tout addenda, signée par les Parties, doit être remise à chacune des Parties.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

Pour l'Établissement :	**Pour la Ressource :**
À ……..……, le ……..……	À ……..……..…, le ……..……..……
_____	_____
Par :	Par :
_____	_____
Par :	Par :

Établissement	Ressource

Docusign Envelope ID: 27DE4C15-D27A-470A-823C-08972D72D248

ADDENDA #_____
(Annexe de l'entente spécifique, Modification en vertu de la section 6)

ENTRE: _____

appelé ci-après l'« Établissement »;

ET: _____

_____

appelé(es) ci-après la « Ressource »;

ci-après collectivement dénommés les « Parties ».

ATTENDU QUE l'Établissement et la Ressource ont signé une entente spécifique établissant les modalités de la relation d'affaires entre les Parties le _____ *(date)* (l'**Entente spécifique)**;

ATTENDU QUE les Parties, en vertu de la section 6 de l'Entente spécifique, peuvent modifier celle-ci de gré à gré, et ce, quant à 1) l'identification des répondants de la Ressource; 2) au nombre de places reconnues; et 3) au type d'usagers pouvant lui être confiés;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent modifier une ou plusieurs des matières prévues à l'Entente spécifique ou découlant d'addenda précédent pendant la durée de l'Entente spécifique;

ATTENDU QUE le présent addenda, une fois signé, s'applique et devient partie intégrante de l'Entente spécifique entre les Parties.

EN CONSÉQUENCE LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. **Préambule**

   Le préambule du présent addenda fait partie intégrante de celui-ci.

☐ 2. **Modification quant à l'identification du ou des répondants de la Ressource**

   Les Parties conviennent que le ou les répondant(s) pour la Ressource est ou sont maintenant les suivants à compter de _____ *(date)*.

   _____

   _____

Établissement	Ressource

Docusign Envelope ID: 27DE4C15-D27A-470A-823C-08972D72D248

☐ **3. Modification du nombre de places reconnues**

☐ Les Parties conviennent que _____ ***(nombre de places régulières)*** est ou sont reconnues à la Ressource pour recevoir tout usager confié par l'Établissement à compter de _____ *(date)*.

☐ Les Parties conviennent que _____ ***(nombre de places spécifiques pour le ou les usager(s) identifié(s))*** place(s) est ou sont reconnues à la Ressource pour recevoir le ou les usagers : _____ _____ (*identification(s) confidentielle(s) de l'usager*) confié(s) par l'Établissement à compter de _____ *(date)*. Au départ de ce ou ces usagers, la ou les places spécifiques sera ou seront fermées.

☐ **4. Modification du type d'usagers**

Les Parties conviennent que le ou les types d'usagers suivants peut ou peuvent être confié(s) à la Ressource par l'Établissement à compter de _____ *(date)*:

☐ **4.1 Enfance ou adulte**

Enfants : ☐

Adultes : ☐

☐ **4.2 Programmes-services et spécifications**

Programmes-services		**Spécifications sur le type d'usagers** *(des mentions particulières peuvent être convenues)*
Jeunes en difficulté :	☐	
Déficience intellectuelle :	☐	
Trouble du spectre de l'autisme :	☐	
Déficience physique :	☐	
Santé mentale :	☐	
Dépendances :	☐	
Soutien à l'autonomie des personnes âgées :	☐	
Autres :	☐	

Établissement	Ressource

Docusign Envelope ID: 27DE4C15-D27A-470A-823C-08972D72D248

5. Effet du présent addenda

À l'exception des modifications apportées par le présent addenda, les termes et conditions de l'Entente spécifique ne sont pas modifiées par les présentes et continuent d'avoir plein effet entre les Parties.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) COPIES (UNE POUR LA RESSOURCE ET UNE POUR L'ÉTABLISSEMENT) :

Pour l'Établissement :

À _____,

Le _____

Par :

Nom : _____

Titre : _____

Signature : _____

Pour la Ressource :

À _____,

Le _____

Par :

Nom # 1: _____

Signature : _____

Nom # 2: _____

Signature : _____

Établissement	Ressource

Docusign Envelope ID: 27DE4C15-D27A-470A-823C-08972D72D248

LETTRE D'ENTENTE C **ENTRE LE MINISTRE RESPONSABLE DES SERVICES SOCIAUX ET DE LA LUTTE CONTRE L'ITINÉRANCE ET LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX - CSN RELATIVE À L'EXPRESSION DE LA DISPONIBILITÉ RESTREINTE, D'UNE DISPONIBILITÉ IRRÉGULIÈRE OU D'UNE PÉRIODE DE NON-DISPONIBILITÉ D'UNE PLACE INOCCUPÉE**

CONSIDÉRANT l'article 55 de la *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources de types intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant* (RLRQ, c. R-24.0.2) qui prévoit qu'une entente spécifique entre l'établissement et la ressource doit porter exclusivement sur quatre matières, dont le nombre de places reconnues à la ressource;

CONSIDÉRANT que les parties jugent opportun que l'établissement et la ressource puissent convenir de la disponibilité restreinte, d'une disponibilité irrégulière ou d'une période de non-disponibilité d'une place inoccupée afin d'établir les modalités de versement de la rétribution dans ces circonstances;

CONSIDÉRANT que les parties reconnaissent que les places inoccupées sont reconnues être disponibles en tout temps.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Toute période de disponibilité restreinte, de disponibilité irrégulière ou de non-disponibilité d'une ou de plusieurs places inoccupées doit faire l'objet d'une entente entre la ressource et l'établissement.

2. Les établissements et les ressources utilisent le formulaire joint à la présente lettre d'entente afin de convenir de la disponibilité restreinte, d'une disponibilité irrégulière ou d'une période de non-disponibilité d'une place inoccupée.

3. Les dispositions prévues à ce formulaire sont applicables jusqu'à la date convenue entre les parties.

4. La présente lettre d'entente fait partie intégrante de l'entente collective.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 12 e jour du mois de juin 2026.

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX – CSN

Signé par :
Lucie Longchamp
244CA272A540463...

Lucie Longchamps, vice-présidente

LE MINISTRE RESPONSABLE DES SERVICES SOCIAUX ET DE LA LUTTE CONTRE L'ITINÉRANCE

Signé par :
Lionel Carmant
80D2F563C6F7439...

Lionel Carmant

Docusign Envelope ID: 27DE4C15-D27A-470A-823C-08972D72D248

FORMULAIRE CONVENANT DES MODALITÉS D'EXPRESSION DE LA DISPONIBILITÉ RESTREINTE, D'UNE DISPONIBILITÉ IRRÉGULIÈRE OU D'UNE PÉRIODE DE NON-DISPONIBILITÉ D'UNE PLACE INOCCUPÉE

MINISTRE RESPONSABLE DES SERVICES SOCIAUX ET DE LA LUTTE CONTRE L'ITINÉRANCE ET

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX - CSN

Docusign Envelope ID: 27DE4C15-D27A-470A-823C-08972D72D248

Identification des responsables de la ressource (nom, prénom) :

1. Place(s) à disponibilité restreinte

La ressource a ___ (nombre de places) place(s) à disponibilité restreinte. Il s'agit de places disponibles à accueillir uniquement des usagers précis et pour lesquels les Parties conviennent que la ou les places identifiées pour ces usagers ne sont pas disponibles les jours au cours desquels elles sont inoccupées. Une nouvelle place peut être reconnue et mise en disponibilité restreinte pour accueillir un usager en particulier si la ressource et l'établissement en conviennent.

La disponibilité restreinte vise les situations suivantes :

- Le placement intermittent sur une base temporaire d'un usager faisant partie de la fratrie d'un autre usager déjà en placement dans la ressource;
- Le placement intermittent sur une base temporaire d'un usager ayant déjà été en placement dans la ressource.

Les jours où les places ne sont pas disponibles, ceux-ci ne donnent pas droit au paiement des dépenses de fonctionnement raisonnables prévues à la clause 3-7.02. Cette disposition ne peut être utilisée par l'établissement afin d'empêcher le paiement de l'allocation de dépenses de fonctionnement raisonnables lors d'un placement intermittent sur une place disponible existante à l'entente spécifique.

Identification confidentielle des usagers :

Précisions :

La période de disponibilité restreinte prend fin le _____ (date ou événement[1]).

2. Place(s) à disponibilité irrégulière

La ressource a ___ (nombre de places) place(s) à disponibilité irrégulière. Il s'agit d'une place disponible à accueillir des usagers pour des périodes précises (jours de la semaine, mois de l'année, etc.).

Les jours où les places ne sont pas disponibles, ceux-ci ne donnent pas droit au paiement des dépenses de fonctionnement raisonnables prévues à la clause 3-7.02.

[1] À titre d'exemple, l'événement pourrait être la fin de l'entente spécifique.

Docusign Envelope ID: 27DE4C15-D27A-470A-823C-08972D72D248

Cette disposition ne peut être utilisée par l'établissement afin d'empêcher le paiement de l'allocation de dépenses de fonctionnement raisonnables lors d'un placement intermittent sur une place disponible existante à l'entente spécifique.

Jours continus[2]

Date de début :	
Date de fin :	

Précisions :

Jours fixes[3]

Date de début :	
Date de fin :	

Précisions :

Jours variables[4]

Date de début :	
Date de fin :	

Précisions :

[2] Les jours continus consistent en des jours consécutifs ou une période de temps déterminée.
[3] Les jours fixes consistent en des journées précises de la semaine.
[4] Les jours variables consistent en des dates identifiées.

Docusign Envelope ID: 27DE4C15-D27A-470A-823C-08972D72D248

3. PÉRIODE DE NON-DISPONIBILITÉ D'UNE PLACE INOCCUPÉE

La ressource a _____ (nombre de places) place(s) non-disponibles pour les périodes identifiées ci-dessous. Il s'agit de places non-disponibles à accueillir des usagers pour ces périodes.

Les jours où les places ne sont pas disponibles, ceux-ci ne donnent pas droit au paiement des dépenses de fonctionnement raisonnables prévues à la clause 3-7.02.

Date de début :	
Date de fin :	

Précisions :

Une copie conforme du formulaire signé doit être remise à la ressource.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

Pour l'Établissement :

À ……, le ……..……..

_____

Par :

_____

Par :

Pour la Ressource :

À ……..…, le ……..……

_____

Par :

_____

Par :

Docusign Envelope ID: 27DE4C15-D27A-470A-823C-08972D72D248

SECTION INFORMATIVE

Les lettres d’entente de cette section
ne font pas partie intégrante de l’entente collective

Docusign Envelope ID: 27DE4C15-D27A-470A-823C-08972D72D248

LETTRE D'ENTENTE N^{O} 1 ENTRE LE MINISTRE RESPONSABLE DES SERVICES SOCIAUX ET DE LA LUTTE CONTRE L'ITINÉRANCE ET LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX - CSN RELATIVE À LA PROCÉDURE D'EXAMEN DE LA CLASSIFICATION

CONSIDÉRANT la *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux* (RLRQ, c. G-1.021).

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial* (RLRQ, c. S-4.2, r. 3.1), appelé ci-après le « Règlement ».

CONSIDÉRANT l'Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance, appelé ci-après « l'Instrument », annexé au Règlement.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'établissement de déterminer la classification des services offerts par la ressource aux usagers.

CONSIDÉRANT l'impact des décisions de l'établissement à cet égard notamment quant au niveau des services devant être offerts aux usagers et quant à la rétribution à verser aux ressources.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Toute personne désignée par un établissement pour procéder à la classification d'un usager doit avoir préalablement été formée sur l'application de l'Instrument.

2. Tout établissement ayant recours aux services des ressources intermédiaires ou de ressources de type familial doit maintenir une procédure d'examen de la classification à la demande de la ressource, laquelle devra être adaptée suivant les changements apportés à la présente lettre d'entente, et ce, au plus tard 90 jours après l'entrée en vigueur de l'entente collective.

3. Cette procédure doit être distincte de tout autre mécanisme de règlement des mésententes.

4. Cette procédure doit revêtir les caractéristiques suivantes:

   a) elle doit être sous la responsabilité d'un cadre identifié par l'établissement, tel le directeur des services professionnels, le directeur des soins infirmiers, etc.; le cadre doit avoir des connaissances cliniques;

   b) le cadre doit recevoir la demande de modification écrite de la ressource, laquelle doit être transmise dans un délai de 21 jours de la date de la réception de la classification des services offerts par la ressource et préciser les motifs de la demande;

   c) le cadre peut rejeter, sur examen sommaire, toute demande qu'il juge frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi. Il doit alors en informer la ressource par écrit, avec motifs à l'appui;

   d) le cadre identifie une personne responsable d'analyser la demande de la ressource et de lui faire ses recommandations quant à la nécessité de réviser la classification et, le cas échéant, sur les modifications à y apporter; la personne responsable doit avoir les compétences requises et avoir reçu la formation prévue au point 1;

Docusign Envelope ID: 27DE4C15-D27A-470A-823C-08972D72D248

e) cette personne doit préférablement provenir de l'établissement;

f) cette personne ne peut être la personne ayant effectué la classification initiale. Toutefois, celle-ci peut être consultée;

g) cette personne prend connaissance de toute information, notamment des renseignements pertinents et nécessaires concernant l'usager et peut consulter ou rencontrer toute personne qu'elle juge appropriée;

h) lors de l'analyse de la demande d'examen par la personne responsable, la ressource doit avoir l'occasion de lui présenter ses observations. Celle-ci peut être accompagnée d'un représentant de son association;

i) la personne responsable remet ses recommandations au cadre lequel doit rendre une décision motivée, par écrit, à la ressource dans un délai raisonnable de la demande d'examen, compte tenu des circonstances; si la décision n'est pas rendue dans un délai de 30 jours de la demande d'examen, elle doit être traitée en priorité par l'établissement;

j) l'analyse de la demande d'examen par la personne responsable et la décision du cadre qui s'ensuit doivent essentiellement viser à ce que les services de soutien ou d'assistance déterminés par l'établissement répondent aux besoins des usagers et que leur prise en compte rende justice à la ressource au regard de sa rétribution;

k) lorsque la décision conclut à la modification de la classification, celle-ci est effective à compter de la date d'entrée en vigueur de la classification qui a fait l'objet de la procédure d'examen. L'Instrument, dument complété, doit alors être remis à la ressource, conformément au Règlement;

l) la décision de l'établissement, par son cadre, ne peut être l'objet de quelque procédure que ce soit, notamment de la procédure d'arbitrage prévue l'article 6-3.00 de l'entente collective;

m) dans le cas d'un non-versement de la rétroactivité, le cas échéant, les mécanismes de concertation, de procédure de règlement de mésentente et d'arbitrage s'appliquent.

5. La présente lettre d'entente ne fait pas partie intégrante de l'entente collective.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 12 e jour du mois de juin 2026.

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX - CSN

Signé par :
Lucie Longchamp
244CA272A540463...

Lucie Longchamps, vice-présidente

LE MINISTRE RESPONSABLE DES SERVICES SOCIAUX ET DE LA LUTTE CONTRE L'ITINÉRANCE

Signé par :
Lionel Carmant
80D2F563C6F7439...

Lionel Carmant

Docusign Envelope ID: 27DE4C15-D27A-470A-823C-08972D72D248

LETTRE D'ENTENTE N^{O} 2 ENTRE LE MINISTRE RESPONSABLE DES SERVICES SOCIAUX ET DE LA LUTTE CONTRE L'ITINÉRANCE ET LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX - CSN RELATIVE À LA DURÉE DE L'ENTENTE SPÉCIFIQUE

CONSIDÉRANT l'article 37 de la *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant* (RLRQ, c. R-24.0.2) (*Loi sur la représentation des ressources*) qui prévoit qu'une entente collective ne peut porter sur les matières exclusives d'une entente spécifique visée à l'article 55 de cette loi.

CONSIDÉRANT l'article 55 de la *Loi sur la représentation des ressources* qui prévoit qu'une entente spécifique entre l'établissement et la ressource doit porter exclusivement sur quatre matières, dont sa durée.

CONSIDÉRANT le souhait des parties de favoriser la stabilité de l'usager dans son milieu de vie.

CONSIDÉRANT le souhait des parties de permettre la viabilité financière de la ressource et le développement de ses compétences.

CONSIDÉRANT la volonté des parties que les établissements et les ressources concluent des contrats, dont la durée favorise l'atteinte de ces objectifs.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le ministre s'engage à tout mettre en œuvre pour que l'entente spécifique conclue entre un établissement et une ressource de la Fédération :

   a) ait une durée initiale d'au moins trois ans, sauf si des motifs justifient un délai inférieur;

   b) prévoie au moins un renouvellement automatique que seul un motif, à l'inclusion d'un motif économique, peut empêcher, sauf circonstances particulières.

2. Le ministre s'engage à tout mettre en œuvre pour que tout avis de non- renouvellement ou de modification des dispositions de l'entente spécifique soit transmis à l'autre partie dans un délai d'au moins 90 jours du terme.

3. L'établissement et la ressource sont loisibles de convenir d'une durée autre à l'entente spécifique.

4. Aux fins de l'application de la présente lettre d'entente, la ressource et l'établissement qui ont conclu une entente spécifique qui arrive à son renouvellement ou à son terme et qui désirent poursuivre la relation d'affaires, peuvent conclure une entente spécifique selon les mêmes termes prévus à la clause 1 a) de la présente lettre d'entente.

5. La présente lettre d'entente ne fait pas partie intégrante de l'entente collective.

Docusign Envelope ID: 27DE4C15-D27A-470A-823C-08972D72D248

En foi de quoi les parties ont signé, ce 12e jour du mois de juin 2026.

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX - CSN

Signé par :
Lucie Longchamp
244CA272A540463...

Lucie Longchamps, vice-présidente

LE MINISTRE RESPONSABLE DES SERVICES SOCIAUX ET DE LA LUTTE CONTRE L'ITINÉRANCE

Signé par :
Lionel Carmant
80D2F563C6F7439...

Lionel Carmant

Docusign Envelope ID: 27DE4C15-D27A-470A-823C-08972D72D248

LETTRE D'ENTENTE N^{O} 3 ENTRE LE MINISTRE RESPONSABLE DES SERVICES SOCIAUX ET DE LA LUTTE CONTRE L'ITINÉRANCE ET LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX - CSN RELATIVE À UNE RÉTRIBUTION QUOTIDIENNE SUPPLÉMENTAIRE

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Même si l'entente collective prévoit un per diem associé au niveau des services requis, il arrive, dans certains cas, que l'établissement formule expressément des exigences au-delà de la normale, au regard des services de soutien ou d'assistance requis.

   Sont, à titre d'exemple, des cas visés au premier paragraphe : présence de plusieurs usagers présentant des difficultés particulières et complexes, personnes âgées en perte sévère d'autonomie, clientèles lourdes comme on en retrouve en déficience intellectuelle, usager orienté dans une ressource de façon temporaire alors qu'il devrait normalement être hébergé ailleurs compte tenu des normes ou pratiques en vigueur.

   Sont, à titre d'exemple, des exigences au-delà de la normale visée au premier paragraphe : rehaussement de l'encadrement habituel, présence constante d'une autre personne pendant une période plus ou moins longue de la journée.

2. Lorsque l'établissement formule expressément des exigences comme celles mentionnées ci-dessus, ces exigences peuvent être telles qu'elles justifient une rétribution quotidienne supplémentaire par usager, soit une rétribution additionnelle au per diem associé au niveau des services requis prévu à l'entente collective.

3. Pour déterminer si une exigence justifie une rétribution quotidienne supplémentaire en plus de la rétribution applicable, les établissements et les ressources se réfèrent aux critères d'admissibilité joints à la présente lettre d'entente.

4. Dans le cas où, à la suite des exigences visées, la ressource prétend avoir droit à une rétribution supplémentaire, elle en fait la demande motivée à l'établissement, lors de la formulation des exigences.

5. L'établissement rencontre la ressource qui a formulé une demande écrite et analyse la recevabilité de celle-ci.

6. Si la demande est jugée recevable, l'établissement l'achemine à Santé Québec, lui fournissant les informations pertinentes requises et lui indiquant les motifs pour lesquels une rétribution quotidienne supplémentaire pour un usager devrait être accordée ou non et, le cas échéant, le montant et la durée de cette rétribution.

7. L'établissement peut de son propre chef acheminer à Santé Québec une demande de rétribution quotidienne supplémentaire pour un usager.

8. L'objectif poursuivi par les parties, dans le cas d'exigences au-delà de la normale formulées par les établissements, est de traiter les demandes de rétribution quotidienne supplémentaire afférentes, de façon la plus cohérente et harmonisée possible, et ce, pour l'ensemble des ressources et des établissements auxquels elles sont rattachées.

9. Il appartient à Santé Québec de statuer en dernier ressort sur le cas de la ressource visée et de déterminer s'il y a lieu, la rétribution quotidienne supplémentaire pour un usager, pour la durée qu'il indique.

Docusign Envelope ID: 27DE4C15-D27A-470A-823C-08972D72D248

10. Dans le cas d'un non-versement de la rétribution quotidienne supplémentaire, les mécanismes de concertation et de règlement des mésententes s'appliquent. Hormis ce cas, il est attendu que la présente lettre d'entente n'est pas arbitrable.
11. La rétribution quotidienne supplémentaire est non sujette à l'ajustement fiscal.
12. Lorsque, pour un même usager, plusieurs critères justifient une rétribution quotidienne supplémentaire, les pourcentages de rétribution doivent être additionnés.
13. La présente lettre d'entente ne fait pas partie intégrante de l'entente collective.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 12e jour du mois de juin 2026.

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX - CSN

Signé par :
Lucie Longchamp
244CA272A540463...

Lucie Longchamps, vice-présidente

LE MINISTRE RESPONSABLE DES SERVICES SOCIAUX ET DE LA LUTTE CONTRE L'ITINÉRANCE

Signé par :
Lionel Carmant
80D2E563C6E7439...

Lionel Carmant

Docusign Envelope ID: 27DE4C15-D27A-470A-823C-08972D72D248

Critères d'admissibilité à la rétribution quotidienne supplémentaire

L'évaluation des besoins de l'usager, de la fréquence et de la durée de l'intervention doivent porter sur ce que la ressource doit rendre comme services, pour répondre aux exigences formulées par l'établissement.

Pour déterminer si une exigence justifie une rétribution quotidienne supplémentaire, l'établissement doit procéder à l'évaluation des besoins de l'usager ainsi que la condition de l'usager. L'Instrument doit être à jour conformément à l'article 6 du règlement sur la classification des services et inclure des précisions, dans la section prévue à cet effet, sous les descripteurs concernés par le critère d'admissibilité.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	RÉTRIBUTION APPLICABLE
1) Un service à rendre à un usager la nuit	
▪ Chaque nuit, la ressource doit se lever de façon régulière, soit en continu, ou de manière répétitive, pour intervenir auprès de l'usager. ▪ Pour être admissible, le service doit être rendu à l'usager entre 23 heures et 6 heures. • Le service se termine normalement à l'expiration d'un délai de 3 mois. Cependant, il peut excéder cette période dans la mesure où la justification de l'établissement est acceptée par le MSSS.	1 h à moins de 3 h : 15 % 3 h et plus : 30 %
2) Un service à rendre à un usager dont les caractéristiques nécessitent la présence de 2 personnes auprès de celui-ci	
• Pour rendre le service déterminé et précisé dans l'Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance, deux personnes sont nécessaires, en même temps, auprès de l'usager, et ce, à tous les jours.	Moins de 1 h : 10 % 1 h à moins de 3 h : 20 % 3 h et plus : 30 %
3) Un service 1 pour 1 auprès de l'usager en difficulté dans l'un ou les descripteurs de la conduite (impulsions, émotions, capacité relationnelle, comportements autodestructeurs)	
• La ressource doit rendre un service de type accompagnement ou contrôle qui exige une présence constante (1 pour 1) sur une période continue auprès de l'usager vivant une difficulté au plan de la conduite. OU • La ressource doit rendre un service de type contrôle qui exige une présence constante (1 pour 1) auprès de l'usager vivant une difficulté au plan de la conduite. Le service est requis auprès d'un usager pour une période intermittente de 3 heures et plus, et ce, à tous les jours.	2 h à moins de 6 h : 15 % 6 h à moins de 10 h : 30 % OU RQS de 15 %

Docusign Envelope ID: 27DE4C15-D27A-470A-823C-08972D72D248

4) Un service à rendre lors de la suspension ou en attente d'intégration de l'usager dans ses activités d'intégration socioprofessionnelle ou scolaire

• L'usager est en attente d'une intégration ou d'une réintégration à ses activités d'intégration socioprofessionnelle ou scolaire. • L'usager a comme objectif, au plan d'intervention, de fréquenter ses activités d'intégration et d'y être maintenu. • La ressource doit assumer temporairement les activités d'intégration selon la programmation complète, incluant la fréquence et l'horaire, qui normalement serait dispensé à l'extérieur de la ressource ou par un tiers. • Le service se termine normalement à l'expiration d'un délai de trois mois. Cependant, il peut excéder cette période dans la mesure où la justification de l'établissement est acceptée par le Ministère.	RQS de 25 %

5) Un ou des services d'intensité élevée sous le descripteur Physique (soins)

• La ressource doit accompagner un usager présentant un risque ou une difficulté dans l'exécution de plusieurs exercices ou moyens, recommandés par un professionnel de la santé, de façon continue ou intermittente totalisant plus de 3 heures par jour. • S'applique uniquement aux usagers pour lesquels une intervention d'intensité 16.4, 16.5 ou 16.6 sous le descripteur Physique (soins) est exigée.	RQS de 15 %

6) Critère automatique pour les usagers à haut niveau d'intensité de service

• Ce critère s'applique automatiquement et uniquement pour les usagers dont le niveau de services est 5 ou 6.	RQS de 10 % pour chacun des usagers

7) Un service accru se référant à l'entretien du milieu de vie, lorsque ce service est relié à l'état d'un usager

• Le service exigé est défini par un protocole ou une directive émanant d'une autorité compétente demandant des mesures d'hygiène particulières prescrites pour un usager. OU • L'établissement exige le nettoyage complet du lit d'un usager, plus d'une fois par jour, et ce, à tous les jours.	RQS de 10 %

Docusign Envelope ID: 27DE4C15-D27A-470A-823C-08972D72D248

8) Un service se référant à la collaboration avec l'établissement	
Le répondant de la ressource doit participer à une rencontre avec l'établissement, de plus de deux heures, sans la présence de l'usager, à chaque semaine pour une période excédant trois semaines consécutives. Ces rencontres doivent être relatives à un usager en particulier.	RQS de 5 %

Docusign Envelope ID: 27DE4C15-D27A-470A-823C-08972D72D248

LETTRE D'ENTENTE N^{O} 4 ENTRE LE MINISTRE RESPONSABLE DES SERVICES SOCIAUX ET DE LA LUTTE CONTRE L'ITINÉRANCE ET LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX – CSN RELATIVE AUX ASSURANCES ET AU MAINTIEN DU PROGRAMME D'ASSURANCE DE DOMMAGES AUX BIENS ET DE LA RESPONSABILITÉ POUR LES RESSOURCES DE TYPE FAMILIAL ET AUTRES RESSOURCES ADMISSIBLES INCLUANT LEURS USAGERS

CONSIDÉRANT l'obligation des ressources de contracter et de maintenir une assurance habitation auprès de l'assureur de son choix et d'une valeur suffisante pour couvrir les risques de dommages à sa propriété et à ses biens meubles ou à ses améliorations locatives, à l'exception des dommages causés par les usagers, incluant les risques liés à sa responsabilité civile générale pour ses activités autres que celles de ressource.

CONSIDÉRANT l'adhésion automatique des ressources, dès la signature d'une entente spécifique, au Programme d'assurance de dommages aux biens et de la responsabilité pour les ressources de type familial et autres ressources admissibles incluant leurs usagers (Programme).

CONSIDÉRANT l'assurance responsabilité civile et professionnelle offerte par le Programme couvrant les réclamations ou poursuites découlant de dommages corporels ou matériels causés par les usagers confiés aux ressources et pour lesquelles la ressource peut être tenue responsable de même que les réclamations ou poursuites découlant des activités de la ressource, sujet aux conditions et exclusions de la police.

CONSIDÉRANT l'assurance de dommages aux biens offerte par le Programme couvrant les dommages causés par un usager aux biens de la ressource de même que les dommages causés aux biens des usagers, sujet aux conditions et exclusions de la police.

CONSIDÉRANT le remboursement par l'établissement d'un montant pouvant aller jusqu'à 500 $ annuellement, non indexé, lorsque la ressource subit des dommages matériels attribuables à un usager qui lui est confié.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. De reconduire l'obligation de la ressource de contracter et de maintenir une assurance habitation auprès de l'assureur de son choix et d'une valeur suffisante pour couvrir les risques de dommages à sa propriété et à ses biens meubles ou à ses améliorations locatives, à l'exception des dommages causés par les usagers, incluant les risques liés à sa responsabilité civile générale pour ses activités autres que celles de ressource.

2. De prévoir l'obligation de la ressource, sur demande de l'établissement, de lui transmettre une preuve de l'assurance habitation ainsi contractée, les risques assurés et la période de couverture, de même qu'une preuve de paiement de la prime pour la période concernée.

3. De maintenir l'adhésion automatique des ressources au Programme pour l'assurance responsabilité civile et professionnelle et l'assurance aux biens pour la durée de l'entente collective, sujet aux conditions et exclusions des polices.

4. De respecter les modalités d'application du Programme.

5. De reconduire le remboursement par l'établissement d'un montant pouvant aller jusqu'à 500 $ annuellement, non indexé, lorsque la ressource subit des dommages matériels attribuables à un usager qui lui est confié.

Docusign Envelope ID: 27DE4C15-D27A-470A-823C-08972D72D248

6. De maintenir le mode de réclamation de ce remboursement par la transmission d'une demande à cet effet à l'établissement, accompagné des pièces justificatives.

7. La présente lettre d'entente ne fait pas partie intégrante de l'entente collective.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 12 e jour du mois de juin 2026.

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX - CSN

Signé par : Lucie Longchamp
244CA272A540463...

Lucie Longchamps, vice-présidente

LE MINISTRE RESPONSABLE DES SERVICES SOCIAUX ET DE LA LUTTE CONTRE L'ITINÉRANCE

Signé par : Lionel Carmant
80D2E563C6F7439...

Lionel Carmant

Docusign Envelope ID: 27DE4C15-D27A-470A-823C-08972D72D248

LETTRE D'ENTENTE N^{O} 5 ENTRE LE MINISTRE RESPONSABLE DES SERVICES SOCIAUX ET DE LA LUTTE CONTRE L'ITINÉRANCE ET LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX – CSN RELATIVE AU MÉCANISME DE RÉSOLUTION DES DIFFICULTÉS DE FONCTIONNEMENT

CONSIDÉRANT l'article 37 de la *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant* (RLRQ, c. R-24.0.2) (*Loi sur la représentation des ressources*) qui prévoit qu'une entente collective ne peut porter sur l'exercice des pouvoirs et responsabilités énoncés aux articles 62 et 63 de cette loi.

CONSIDÉRANT l'article 62 de la *Loi sur la représentation des ressources* qui prévoit qu'aucune disposition de l'entente collective ne peut restreindre ou modifier les pouvoirs et responsabilités dévolus notamment à un établissement par la *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux* (RLRQ, c. G-1.021) et ses règlements.

CONSIDÉRANT l'article 63 de la *Loi sur la représentation des ressources* qui prévoit que ne peuvent notamment être restreints ou modifiés par l'entente collective les pouvoirs et responsabilités d'un établissement de procéder au recrutement et à l'évaluation des ressources, à l'égard des services cliniques et professionnels requis par les usagers confiés à ces ressources ou encore sur le contrôle sur la qualité des services offerts aux usagers confiés aux ressources.

CONSIDÉRANT le Cadre de référence déterminé par le ministre relatif aux ressources intermédiaires et aux ressources de type familial, ci-après appelé Cadre de référence, ayant notamment pour objectif d'énoncer et de faire connaître les orientations, les principes directeurs et les assises pour l'organisation, la gestion et la prestation de services en ressources.

CONSIDÉRANT les mécanismes de concertation prévus dans l'entente collective qui peuvent être utilisés pour prévenir et rechercher des solutions à une difficulté liée à la prestation de services de la ressource.

CONSIDÉRANT la procédure d'arbitrage prévue dans l'entente collective qui s'applique uniquement à une difficulté relative à l'interprétation et l'application de l'entente collective[1] et non à toute difficulté de fonctionnement liée à la prestation de services de la ressource ou à la mise en œuvre de l'organisation des services en ressources en respect du Cadre de référence.

CONSIDÉRANT le souhait des parties de favoriser les échanges au niveau local sur les difficultés de fonctionnement.

CONSIDÉRANT le souhait des parties de permettre les échanges sur l'organisation des services en ressources, en conformité du Cadre de référence.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Les mécanismes de concertation, et non la procédure d'arbitrage, prévus dans l'entente collective s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, pour toute difficulté de fonctionnement liée à la prestation de services de la ressource.

[1] Art. 56 de la *Loi sur la représentation des ressources* et clause 1-2.15 de l'entente collective.

Docusign Envelope ID: 27DE4C15-D27A-470A-823C-08972D72D248

Ces mécanismes sont alors identifiés comme des « mécanismes de résolution des difficultés de fonctionnement ».

2. Le ministre met en place, pour chacune des associations représentatives reconnues, une Table des partenaires ayant pour mandat de faire le bilan de la mise en œuvre de l'organisation des services en ressources en conformité du Cadre de référence.

3. Ce comité est sous la responsabilité de Santé Québec.

4. La présente lettre d'entente ne fait pas partie intégrante de l'entente collective.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 12 e jour du mois de juin 2026.

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX - CSN

Signé par :
Lucie Longchamp
244CA272A540463...

Lucie Longchamps, vice-présidente

LE MINISTRE RESPONSABLE DES SERVICES SOCIAUX ET DE LA LUTTE CONTRE L'ITINÉRANCE

Signé par :
Lionel Carmant
80D2F563C6F7439...

Lionel Carmant

Docusign Envelope ID: 27DE4C15-D27A-470A-823C-08972D72D248

LETTRE D'ENTENTE N^{O} 6 ENTRE LE MINISTRE RESPONSABLE DES SERVICES SOCIAUX ET DE LA LUTTE CONTRE L'ITINÉRANCE ET LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX – CSN RELATIVE À L'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 128 DE LA *LOI SUR LE BARREAU*

CONSIDÉRANT la procédure d'arbitrage civil prévue à l'article 6-3.00 de l'entente collective.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de cette procédure, l'arbitrage se fait devant un arbitre.

CONSIDÉRANT que les parties souhaitent que toute personne appelée à plaider ou à agir devant ces arbitres, puisse le faire même si elle n'est pas avocat en exercice.

CONSIDÉRANT que l'article 128 de la *Loi sur le Barreau* (RLRQ, c. B-1) prévoit qu'il n'est pas nécessaire d'être « avocat en exercice » pour plaider ou agir devant un arbitre de grief.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Elles considèrent que les arbitres visés à l'article 6-3.00 de l'entente collective sont assimilés à des arbitres de grief aux seules fins de l'application de l'article 128 de la *Loi sur le Barreau*.
2. Advenant la contestation de cette interprétation, le ministre s'engage à entreprendre des démarches auprès du Gouvernement, visant à faire modifier les dispositions législatives pour permettre à une personne de plaider ou d'agir devant les arbitres, dans le cadre de l'article 6-3.00 de l'entente collective, même si cette personne n'est pas « avocat en exercice ».
3. La présente lettre d'entente ne fait pas partie intégrante de l'entente collective.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 12 e jour du mois de juin 2026.

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX - CSN

Signé par :
Lucie Longchamp
244CA272A540463...

Lucie Longchamps, vice-présidente

LE MINISTRE RESPONSABLE DES SERVICES SOCIAUX ET DE LA LUTTE CONTRE L'ITINÉRANCE

Signé par :
Lionel Carmant
80D2F563C6F7439...

Lionel Carmant

Docusign Envelope ID: 27DE4C15-D27A-470A-823C-08972D72D248

LETTRE D'ENTENTE N^{O} 7 ENTRE LE MINISTRE RESPONSABLE DES SERVICES SOCIAUX ET DE LA LUTTE CONTRE L'ITINÉRANCE ET LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX - CSN RELATIVE À LA MESURE RELIÉE AUX SERVICES DE SOUTIEN OU D'ASSISTANCE EXCEPTIONNELS (MSSAE)

CONSIDÉRANT la problématique physique ou comportementale d'une minorité d'usagers qui exige de la ressource, à titre d'exemples, d'offrir des services sur la base d'un intervenant dédié à un seul usager ou même de deux intervenants dédiés à un seul usager pour une période de 10 heures et plus par jour, et ce, tous les jours.

CONSIDÉRANT que la décision de l'établissement d'orienter ou de maintenir ces usagers en ressource est celle qui est la plus adéquate pour répondre à leurs besoins.

CONSIDÉRANT que ces services, exigés par l'établissement, vont au-delà de ce qui est prévu par l'Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance de par leur intensité, pouvant ainsi engendrer des répercussions financières qui excèdent le cadre de rétribution prévu par l'entente collective.

CONSIDÉRANT que les modalités définissant la rétribution quotidienne supplémentaire édictées à la Lettre d'entente N^{o} 3 n'ont pas comme objectifs de répondre à une telle intensité de services.

CONSIDÉRANT que l'objectif recherché par les parties est de convenir d'une solution ciblée pour ces usagers par le moyen d'une procédure centralisée, permettant d'assurer une cohérence et une harmonisation des pratiques pour l'ensemble des ressources et des établissements.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Une mesure reliée aux services de soutien ou d'assistance exceptionnels est introduite. Elle sera définie par le Ministère et administrée par Santé Québec.

2. L'établissement peut, s'il le juge nécessaire, acheminer à Santé Québec une demande de recours à la mesure reliée aux services de soutien ou d'assistance exceptionnels. Celle-ci doit contenir les informations cliniques permettant de justifier le recours à cette mesure.

3. La ressource qui considère avoir droit à la mesure de services de soutien ou d'assistance exceptionnels pour le compte d'un usager qui lui est confié peut également en faire la demande auprès de son établissement. Cette demande écrite doit être motivée.

4. À la suite de cette demande, l'établissement rencontre la ressource et en analyse la recevabilité. Lorsque cette demande est jugée recevable par l'établissement, ce dernier l'achemine à Santé Québec.

5. La mesure reliée aux services de soutien ou d'assistance exceptionnels est consentie pour une période déterminée.

6. Cette mesure peut faire l'objet d'une demande de prolongation, par l'établissement, au terme de la période établie.

7. Il est de la responsabilité de Santé Québec de statuer sur l'admissibilité à la mesure et du cadre budgétaire associé à celle-ci.

Docusign Envelope ID: 27DE4C15-D27A-470A-823C-08972D72D248

8. Dans le cas d'un non-versement de la mesure reliée aux services de soutien ou d'assistance exceptionnelle autorisée par Santé Québec, les mécanismes de concertation et de règlement des mésententes s'appliquent. Hormis ce cas, il est attendu que la présente lettre d'entente n'est pas arbitrable.

9. La présente lettre d'entente ne fait pas partie intégrante de l'entente collective.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 12 e jour du mois de juin 2026.

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX - CSN

Signé par :
Lucie Longchamp
244CA272A540463...

Lucie Longchamps, vice-présidente

LE MINISTRE RESPONSABLE DES SERVICES SOCIAUX ET DE LA LUTTE CONTRE L'ITINÉRANCE

Signé par :
Lionel Carmant
80D2F563C6F7439...

Lionel Carmant